

IMM-377-02
2004 FC 1356

IMM-377-02
2004 CF 1356

Nasrullah Zazai (*Applicant*)

Nasrullah Zazai (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: ZAZAI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: ZAZAI c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Layden-Stevenson J.—Toronto, August 12; Ottawa, October 1, 2004.

Cour fédérale, juge Layden-Stevenson—Toronto, 12 août; Ottawa, 1^{er} octobre 2004.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of deportation order against applicant — Applicant, citizen of Afghanistan, applied for landing as post-determination refugee claimant (PDRC) in Canada following exclusion from Convention refugee definition pursuant to Immigration Act, s. 2(2) because of United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(a) (crimes against humanity exclusion clause) — Adjudicator hearing PDRC inquiry satisfied applicant inadmissible person described in Immigration Act, s. 27(2)(a) coupled with Act, s. 19(1)(f) (prohibiting admission of those reasonably believed to have committed War Crimes Act offence) — Adjudicator's credibility findings, findings regarding KHAD (organization engaged in crimes against humanity), not unreasonable — As to whether concept of complicity in crimes against humanity developed in refugee exclusion context applicable in relation to admissibility provisions of Act, F.C.A. consistently recognizing exclusion clause analogous to Act, s. 19(1)(f) — Partyship provisions in Criminal Code, including aiding and abetting provisions, applying to War Crimes Act as a result of Interpretation Act, s. 34 — In light of definition of "crime against humanity" in War Crimes Act, s. 6(3), Court's case law defining complicity applicable to inadmissibility provision — Application dismissed — Question certified as to whether "crimes against humanity" including complicity therein.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire d'une mesure d'expulsion prise à l'endroit du demandeur — Le demandeur, citoyen de l'Afghanistan, a présenté une demande d'établissement en tant que demandeur non reconnu du statut de réfugié (DNRSR) au Canada à la suite d'une décision établissant qu'il était exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention prévue par l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration compte tenu de l'Art. 1Fa) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (clause d'exclusion à l'égard des crimes contre l'humanité) — L'enquête de l'arbitre à l'égard de la demande présentée en tant que DNRSR l'a convaincue que le demandeur appartenait à une catégorie non admissible décrite à l'art. 27(2)a) de la Loi sur l'immigration associé à l'art. 19(1)f) de la Loi (interdisant l'admission de personnes dont on peut penser pour des motifs raisonnables qu'elles ont commis une infraction visée par la Loi sur les crimes de guerre) — Les conclusions quant à la crédibilité tirées par l'arbitre, ainsi que les conclusions se rapportant au KHAD (organisation se livrant à des crimes contre l'humanité), n'étaient pas déraisonnables — Quant à la question de savoir si le concept de complicité dans la perpétration de crimes contre l'humanité développé dans le contexte de l'exclusion en tant que réfugié est applicable aux dispositions de la Loi se rapportant à l'interdiction de territoire, la C.A.F. a de façon constante reconnu que la clause d'exclusion est analogue à l'art. 19(1)f) de la Loi — Les dispositions relatives à l'association qui se trouvent dans le Code criminel, y compris celles relatives au fait d'aider et d'encourager, s'appliquent à la Loi sur les crimes de guerre en raison de l'art. 34 de la Loi d'interprétation — Compte tenu de la définition de «crime contre l'humanité», à l'art. 6(3) de la Loi sur les crimes de guerre, la jurisprudence de la Cour qui définit la complicité est applicable à la disposition à l'égard de l'interdiction de territoire — Demande rejetée — Question certifiée quant à

Construction of Statutes — Judicial review of deportation order against applicant — Applicant, citizen of Afghanistan, applied for landing as post-determination refugee claimant (PDRC) in Canada following exclusion from Convention refugee definition (Immigration Act, s. 2(1)) because of United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(a) (crimes against humanity exclusion clause) — Adjudicator hearing PDRC inquiry satisfied applicant inadmissible person described in Immigration Act, s. 27(2)(a) coupled with Act, s. 19(1)(j) (prohibiting admission of those reasonably believed to have committed crimes against humanity) — Whether concept of complicity developed in refugee exclusion context applicable to Act, s. 19(1)(j) — F.C.A. consistently recognizing exclusion clause analogous to Act, s. 19(1)(j), whose purpose to be read in light of overarching immigration policy objective in Act, s. 3 — Statutory interpretation presumption of coherence requiring there be no internal conflict within legislation — As such, inconceivable Parliament intended to exclude individual otherwise entitled to Convention refugee status on basis of exclusion clause, and at same time grant individual permanent resident status notwithstanding inadmissibility provision on basis exclusion provision case law not applying to inadmissibility provision — Interpretation Act, s. 34, providing that where enactment creates offence, all provisions of Criminal Code relating to indictable offences apply to indictable offences created by enactment — Thus, aiding and abetting provisions in Criminal Code applying to War Crimes Act.

This was an application for judicial review of a deportation order made against the applicant on January 17, 2002. The applicant, a citizen of Afghanistan, came to Canada as a stowaway, and on August 10, 1995, the Convention Refugee Determination Division (CRDD) of the Immigration and Refugee Board determined that he was excluded from the definition of “Convention refugee” under *Immigration Act*, subsection 2(1) because of Article 1F(a) (the exclusion clause) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* (Convention). The CRDD found that there were serious reasons for considering that he had committed crimes against humanity based on his testimony that he had served on

savoir si l'expression «crimes contre l'humanité» vise la complicité de ces crimes.

Interprétation des lois — Contrôle judiciaire de la mesure d'expulsion prise à l'endroit du demandeur — Le demandeur, citoyen de l'Afghanistan, a présenté une demande d'établissement en tant que demandeur non reconnu du statut de réfugié (DNRSR) au Canada à la suite d'une décision établissant qu'il était exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention (art. 2(1) de la Loi sur l'immigration) compte tenu de l'Art. 1Fa) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (clause d'exclusion à l'égard des crimes contre l'humanité) — L'enquête de l'arbitre à l'égard de la demande présentée en tant que DNRSR l'a convaincue que le demandeur appartenait à une catégorie non admissible que le demandeur appartenait à une catégorie non admissible décrite à l'art. 27(2)a) de la Loi sur l'immigration associé à l'art. 19(1j) de la Loi (interdisant l'admission de personnes dont on peut penser pour des motifs raisonnables qu'elles ont commis des crimes contre l'humanité) — Il s'agit de savoir si le concept de complicité développé dans le contexte de l'exclusion en tant que réfugié est applicable à l'art. 19(1j) de la Loi — La C.A.F. a de façon constante reconnu que la clause d'exclusion est analogue à l'art. 19(1j) de la Loi dont l'objectif doit être lu dans le contexte de l'objectif fondamental de la politique en matière d'immigration énoncé à l'art. 3 de la Loi — La présomption de cohérence en interprétation législative exige qu'il n'y ait pas d'incohérences dans la loi elle-même — À cet égard, il est inconcevable que le législateur ait eu l'intention d'exclure, sur le fondement de la clause d'exclusion, un individu qui peut autrement avoir le droit d'obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention et, en même temps, d'accorder à cet individu le statut de résident permanent malgré la disposition à l'égard de l'interdiction de territoire sur le fondement que la jurisprudence se rapportant à la disposition à l'égard de l'exclusion ne s'applique pas à la disposition à l'égard de l'interdiction de territoire — L'art. 34 de la Loi d'interprétation prévoit que lorsqu'un texte crée une infraction, les dispositions du Code criminel relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels prévus par le texte — Par conséquent, les dispositions relatives au fait d'aider et d'encourager dans le Code criminel s'appliquent à la Loi sur les crimes de guerre.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une mesure d'expulsion prise à l'endroit du demandeur le 17 janvier 2002. Le demandeur, citoyen de l'Afghanistan, est entré au Canada en tant que passager clandestin et le 10 août 1995 la Section du statut de réfugié (la SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu qu'il était exclu de la définition de «réfugié au sens de la Convention» prévue par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* compte tenu de l'alinéa Fa) de l'article premier (la clause d'exclusion) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (la Convention). La SSR a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il avait

the directorate of KHAD, a secret intelligence organization which engaged in crimes against humanity. Leave with respect to that decision was denied and the applicant submitted an application for landing as a post-determination refugee claimant in Canada. An inquiry was held before an Adjudicator who was satisfied that the applicant was a member of an inadmissible class under paragraph 27(2)(a) coupled with paragraph 19(1)(f) (prohibiting admission of persons who there are reasonable grounds to believe committed an offence referred to in sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*) of the *Immigration Act*. As a result, the Adjudicator determined that he was subject to a deportation order. The Adjudicator signed such an order, and the applicant sought judicial review before the Federal Court Trial Division (as it was then constituted). The application was allowed, but on March 2, 2004, the Federal Court of Appeal allowed an appeal from the order of the Applications Judge, set aside that order, and remitted the matter to the Federal Court for redetermination. This was the matter now before the Court. The applicant argued that the Adjudicator erred in arriving at her credibility determinations, and that the notion of complicity in crimes against humanity by reason of membership in an organization with a limited brutal purpose, which has its genesis in refugee law, has no application in relation to the admissibility provisions of the Act.

Held, the application should be dismissed.

At the outset, the Court noted that by virtue of subsection 348(6) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, the judicial review was to be determined in accordance with the provisions of the former Act.

As to credibility, and the alleged inconsistencies, it was open to the Adjudicator to make the observations and the determinations that she made, and there was no prospect of them being regarded as unreasonable. With respect to the evidence regarding KHAD, and the applicant's membership in that group, the Court was not convinced that the Adjudicator, who did not accept the evidence provided in the applicant's most recent affidavit, nor the evidence of the witnesses, and provided reasons for rejecting that evidence, made an error that would warrant the Court's intervention.

The applicant argued that the F.C.A. case law with respect to complicity in war crimes and crimes against humanity

commis des crimes contre l'humanité compte tenu de son témoignage selon lequel il avait été membre de la direction du KHAD, un service de renseignements secrets qui commettait des crimes contre l'humanité. Une demande d'autorisation présentée à l'égard de cette décision a été rejetée et le demandeur a présenté une demande d'établissement en tant que demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada. Une enquête a été tenue devant un arbitre qui était convaincue que le demandeur appartenait à une catégorie non admissible décrite à l'alinéa 27(2)(a) associé à l'alinéa 19(1)(f) (interdisant l'admission de personnes dont on peut penser pour des motifs raisonnables qu'elles ont commis une infraction visée aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*) de la *Loi sur l'immigration*. Par conséquent, l'arbitre a conclu que le demandeur devait faire l'objet d'une mesure d'expulsion. L'arbitre a signé une telle mesure et le demandeur a présenté une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à la Section de première instance de la Cour fédérale (comme elle était alors constituée). La demande a été accueillie, mais le 2 mars 2004, la Cour d'appel fédérale a accueilli un appel de l'ordonnance rendue par le juge qui avait entendu la demande de contrôle judiciaire, a annulé cette ordonnance et a renvoyé l'affaire à la Cour fédérale afin qu'elle statue à nouveau sur l'affaire. C'est cette affaire qui était maintenant devant la Cour. Le demandeur prétendait que l'arbitre a commis une erreur lorsqu'elle a tiré ses conclusions quant à la crédibilité et que le concept de complicité dans la perpétration de crimes contre l'humanité du fait de l'appartenance à une organisation qui vise des fins limitées et brutales, concept qui a sa source en droit relatif aux réfugiés, ne s'applique pas aux dispositions de la Loi qui se rapportent à l'admissibilité.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Au début de l'audience, la Cour a mentionné que suivant le paragraphe 348(6) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le contrôle judiciaire devait être tranché suivant les dispositions de l'ancienne loi.

Quant à la crédibilité, et aux prétendues incohérences, il était loisible à l'arbitre de faire les commentaires qu'elle a faits et de rendre les décisions qu'elle a rendues et rien ne laisse penser que ces commentaires et ces décisions soient jugés déraisonnables. À l'égard de la preuve se rapportant au KHAD, et à l'appartenance du demandeur à ce groupe, la Cour n'était pas convaincue que l'arbitre, qui n'a accepté ni la preuve fournie dans le plus récent affidavit du demandeur, ni la preuve des témoins, et qui a fourni les motifs de rejet de cette preuve, a commis une erreur qui justifierait que la Cour intervienne.

Le demandeur prétendait que la jurisprudence de la C.A.F. à l'égard de la complicité dans la perpétration de crimes de

(international crimes) developed in the context of refugee exclusion does not apply to the inadmissibility provision found at paragraph 19(1)(j) of the Act. According to the applicant, the test for admissibility is the same as that under paragraph 19(1)(c.1) of the Act dealing with serious criminality, and the Adjudicator was required to engage in an equivalency analysis similar to that undertaken under paragraph 19(1)(c.1), i.e. a determination as to whether there exist reasonable grounds for concluding that he had committed an offence that was equivalent to a specific offence or crime under sections 4 to 7 of the War Crimes Act.

The Court rejected these arguments. The F.C.A. has consistently recognized that the exclusion clause is analogous to paragraph 19(1)(j). The purpose of that paragraph must be read in light of the overarching immigration policy objective set out in section 3 of the Act. This objective is to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need, among other things, to maintain and protect the health, safety and good order of Canadian society. In light of the statutory interpretation presumption of coherence, which requires that there be no internal conflict within the legislation, it is inconceivable that Parliament intended to exclude an individual who—but for the existence of serious grounds for considering that the individual had committed international crimes—may otherwise be entitled to Convention refugee status and, in the same breath, permit that individual to apply for and be granted permanent resident status—notwithstanding the inadmissibility provision—on the basis that the case law in relation to the exclusion provision does not apply to the inadmissibility provision.

Paragraph 19(1)(j) mandates reference to sections 4 to 7 of the War Crimes Act. The applicant argued that, by not including a reference to aiding and abetting in section 6 of the War Crimes Act, in contrast to the former provision, Parliament intended to exclude it, and thus, it had to be shown that he committed an act outside Canada that would be an offence if committed in Canada. The Court found this to be a frail argument since section 34 of the *Interpretation Act* provides that where an enactment creates an offence, all the provisions of the *Criminal Code* relating to indictable offences apply to indictable offences created by the enactment. Thus, the partyship provisions that appear in the *Criminal Code*—including the aiding and abetting provisions—apply to the War Crimes Act. As such, it is inaccurate to say that “accomplices” other than those specified in subsection 6(1.1) of the War Crimes Act do not fall within its provisions. The

guerre et de crimes contre l’humanité (crimes internationaux) développée dans le contexte de l’exclusion de la définition de réfugié ne s’applique pas à la disposition à l’égard de l’interdiction de territoire suivant l’alinéa 19(1)(j) de la Loi. Selon le demandeur, le critère à l’égard de l’admissibilité est le même que celui suivant l’alinéa 19(1)(c.1) de la Loi qui traite de grande criminalité et l’arbitre était tenue d’effectuer une analyse d’équivalence similaire à celle entreprise suivant l’alinéa 19(1)(c.1), c’est-à-dire de rendre une décision sur la question de savoir s’il existe des motifs raisonnables permettant de conclure qu’il avait commis une infraction équivalant à une infraction ou à un crime particulier prévu par les articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes de guerre.

La Cour a rejeté ces prétentions. La C.A.F. a de façon constante reconnu que la clause d’exclusion est analogue à l’alinéa 19(1)(j). L’objectif de cet alinéa doit être lu dans le contexte de l’objectif fondamental de la politique en matière d’immigration énoncé à l’article 3 de la Loi. Cet objectif est de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international en reconnaissant le besoin, entre autres choses, de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l’ordre public au Canada. Compte tenu de la présomption de cohérence en interprétation législative, qui exige qu’il n’y ait pas d’incohérences dans la loi elle-même, il est inconcevable que le législateur ait eu l’intention d’exclure un individu qui—en l’absence de raisons sérieuses de penser qu’il a commis des crimes internationaux—peut autrement avoir le droit d’obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention et, en même temps, de permettre à cet individu de présenter une demande de statut de résident permanent et d’obtenir ce statut—malgré la disposition à l’égard de l’interdiction de territoire—sur le fondement que la jurisprudence se rapportant à la disposition à l’égard de l’exclusion ne s’applique pas à la disposition à l’égard de l’interdiction de territoire.

L’alinéa 19(1)(j) entraîne un renvoi aux articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes de guerre. Le demandeur prétendait que, en omettant de mentionner les mots «aide» et «encouragement» à l’article 6 de la Loi sur les crimes de guerre, contrairement à l’ancienne disposition, le législateur avait l’intention de les exclure et, par conséquent, il devait être démontré qu’il a commis à l’étranger un acte qui constituerait une infraction s’il était commis au Canada. La Cour a conclu que cette prétention était faible étant donné que l’article 34 de la *Loi d’interprétation* prévoit que lorsqu’un texte crée une infraction, les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s’appliquent aux actes criminels prévus par le texte. Par conséquent, les dispositions relatives à l’association qui se trouvent dans le *Code criminel*—y compris celles relatives au fait d’aider et d’encourager—s’appliquent à la Loi sur les crimes de guerre. À cet égard, il est inexact de dire que les

definition of “crime against humanity”, in subsection 6(3) of the War Crimes Act, expressly requires that it be “a crime against humanity according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission”. Thus, the case law of this Court that defines complicity, albeit determined in the context of the exclusion clause, applies equally to the inadmissibility provision.

As for the equivalency analysis required in relation to paragraph 19(1)(j), it is different than the one suggested by the applicant. It consists of, first, having regard to and examining the acts that are alleged to have occurred outside Canada and, second, determining whether those acts come within the meaning of section 6 of the War Crimes Act. In this case, the Adjudicator decided that they did.

This disposed of the applicant’s arguments, as he did not argue—assuming the case law with respect to complicity in the context of the exclusion provision applies to the inadmissibility provision—that the Adjudicator erred.

The following question was certified: Does the definition of “crime against humanity” found at subsection 6(3) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* include complicity therein?

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Charter of the International Military Tribunal, Annex of the Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis, 8 August 1945, 82 U.N.T.S. 279, Art. 6.

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36, Art. 4.

Crimes Against Humanity and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24, ss. 4, 5, 6, 7.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 7(3.71) (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 1), (3.72) (as enacted *idem*), (3.73) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c.

«complices» autres que ceux mentionnés au paragraphe 6(1.1) de la Loi sur les crimes de guerre ne sont pas visés par ses dispositions. La définition de «crime contre l’humanité», au paragraphe 6(3) de la Loi sur les crimes de guerre, requiert expressément qu’il s’agisse d’«un crime contre l’humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel ou en raison de son caractère criminel d’après les principes généraux de droit reconnus par l’ensemble des nations, qu’il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu». Par conséquent, la jurisprudence de la Cour qui définit la complicité, quoique développée dans le contexte de la clause d’exclusion, s’applique de la même façon à la disposition à l’égard de l’interdiction de territoire.

Quant à l’analyse d’équivalence qui doit être effectuée à l’égard de l’alinéa 19(1)j), elle est différente de celle proposée par le demandeur. Elle consiste, premièrement, à prendre en compte les actes qui sont soi-disant survenus à l’extérieur du Canada et à les examiner et, deuxièmement, à établir si ces actes sont visés par l’article 6 de la Loi sur les crimes de guerre. Dans la présente affaire, l’arbitre a tranché qu’ils l’étaient.

Cela a réglé les arguments avancés par le demandeur étant donné qu’il n’a pas prétendu—en tenant pour acquis que la jurisprudence à l’égard de la complicité dans le contexte de la disposition à l’égard de l’exclusion s’applique à la disposition à l’égard de l’interdiction de territoire—que l’arbitre a commis une erreur.

La question suivante a été certifiée: La définition de «crime contre l’humanité» figurant au paragraphe 6(3) de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre* vise-t-elle le fait d’être complice de ces crimes?

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 7(3.71) (édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 1), (3.72) (édicte, *idem*), (3.73) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 1, art. 58), (3.74) (édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 1), (3.75) (édicte, *idem*), (3.76) (édicte, *idem*), (3.77) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 1, art. 60), 21.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n^o36, art. 4.

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n^o 6, Art. 1Fa), 1Fc).

1, s. 58), (3.74) (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 1), (3.75) (as enacted *idem*), (3.76) (as enacted *idem*), (3.77) (as enacted *idem*), 21.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), 3 (as am. *idem*, s. 2), 19(1)(c) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), (c.1) (as enacted *idem*; 1995, c. 15, s. 2), (c.2) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1996, c. 19, s. 83), (j) (as am. by S.C. 2000, c. 24, s. 55), 27(2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16), (3) (as am. *idem*), 32(6) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 11).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 35(1)(a), 36, 190.

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 15, 348(6).

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 34.

Principles of International Law Recognized in the Charter of the Nuremberg Tribunal and in the Judgment of the Tribunal, Adopted by the International Law Commission of the United Nations, 1950, U.N. Doc. A/1316/82 (1950), Principle VII.

Rome Statute of the International Criminal Court, U.N. Doc. A/CONF. 183/9 (1998), Art. 6, 7, 8(2).

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a), 1F(c).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2003 FCT 639; [2003] F.C.J. No. 831 (QL); *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 36 Imm. L.R. (3d) 167; 318 N.R. 365; 2004 FCA 89; *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.); *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.); *Bazargan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 205 N.R. 282 (F.C.A.); *Penate v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 2 F.C. 79; (1993), 71 F.T.R. 171 (T.D.); *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and*

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 34.

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24, art. 4, 5, 6, 7.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1), 3 (mod., *idem*, art. 2), 19(1)c) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), c. 1) (édicte, *idem*; 1995, ch. 15, art. 2), c.2) (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1996, ch. 19, art. 83), j) (mod. par L.C. 2000, ch. 24, art. 55), 27(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16), (3) (mod., *idem*), 32(6) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 11).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 35(1)a), 36, 190.

Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, adoptés par la Commission du droit international, 1950, Doc. NU A/1316/82 (1950), Principe VII.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 15, 348(6).

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Doc. NU A/CONF. 183/9 (1998), art. 6, 7, 8(2).

Statut du Tribunal militaire international, annexe de l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279, art. 6.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CFPI 639; [2003] A.C.F. n° 831 (QL); *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2004), 36 Imm. L.R. (3d) 167; 318 N.R. 365; 2004 CAF 89; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.); *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.); *Bazargan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 205 N.R. 282 (C.A.F.); *Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 79; (1993), 71 F.T.R. 171 (1^{er} inst.); *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de*

Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Yuen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 195 D.L.R. (4th) 625; 12 Imm. L.R. (3d) 208; 267 N.R. 87 (F.C.A.); *Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 3 F.C. 761; (2003), 229 D.L.R. (4th) 235; 32 Imm. L.R. (3d) 1; 307 N.R. 201; 2003 FCA 178; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Murillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 3 F.C. 287; (2002), 29 Imm. L.R. (3d) 293; 2002 FCT 1240.

REFERRED TO:

Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1999), 174 D.L.R. (4th) 165; 17 Admin. L.R. (3d) 11; 49 Imm. L.R. (2d) 161; 240 N.R. 376 (F.C.A.); *Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.); *Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 906 (F.C.A.) (QL); *Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 3 F.C. 646; (1994), 115 D.L.R. (4th) 403; 24 Imm. L.R. (2d) 229; 170 N.R. 302 (C.A.); *Sumaida v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 3 F.C. 66; (2000), 183 D.L.R. (4th) 713; 179 F.T.R. 148; 3 Imm. L.R. (3d) 169; 252 N.R. 380 (C.A.); *Harb v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 238 F.T.R. 194; 27 Imm. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 178; 2003 FCA 39; *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2004] 1 F.C.R. 3; (2003), 232 D.L.R. (4th) 75; 31 Imm. L.R. (3d) 159; 309 N.R. 14; 2003 FCA 325; *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297; (2000), 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.); *Qu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 3 F.C. 3; (2001), 18 Imm. L.R. (3d) 288; 284 N.R. 201; 2001 FCA 399; *Andeel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 240 F.T.R. 1; 33 Imm. L.R. (3d) 36; 2003 FC 1085; *Gariev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 531; [2004] F.C.J. No. 657 (QL); *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 6 C.R.R. (2d) 193; 129 N.R. 81; *Rudolph v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 653; (1992), 91 D.L.R. (4th) 686; 73 C.C.C. (3d) 442; 14 C.R. (4th) 169; 142 N.R. 62 (C.A.); *Figuroa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 181 F.T.R. 242 (F.C.T.D.).

l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Yuen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 195 D.L.R. (4th) 625; 12 Imm. L.R. (3d) 208; 267 N.R. 87 (C.A.F.); *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 C.F. 761; (2003), 229 D.L.R. (4th) 235; 32 Imm. L.R. (3d) 1; 307 N.R. 201; 2003 CAF 178; 2003 CAF 178; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Murillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 C.F. 287; (2002), 29 Imm. L.R. (3d) 293; 2003 CFPI 1240.

DÉCISIONS CITÉES:

Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1999), 174 D.L.R. (4th) 165; 17 Admin. L.R. (3d) 11; 49 Imm. L.R. (2d) 161; 240 N.R. 376 (C.A.F.); *Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.); *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 906 (C.A.F.) (QL); *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 646; (1994), 115 D.L.R. (4th) 403; 24 Imm. L.R. (2d) 229; 170 N.R. 302 (C.A.); *Sumaida c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 C.F. 66; (2000), 183 D.L.R. (4th) 713; 179 F.T.R. 148; 3 Imm. L.R. (3d) 169; 252 N.R. 380 (C.A.); *Harb c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 238 F.T.R. 194; 27 Imm. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 178; 2003 CAF 39; *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 1 R.C.F. 3; (2003), 232 D.L.R. (4th) 75; 31 Imm. L.R. (3d) 159; 309 N.R. 14; 2003 CAF 325; *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297; (2000), 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.); *Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 3 C.F. 3; (2001), 18 Imm. L.R. (3d) 288; 284 N.R. 201; 2001 CAF 399; *Andeel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 240 F.T.R. 1; 33 Imm. L.R. (3d) 36; 2003 CF 1085; *Gariev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 531; [2004] A.C.F. n° 657 (QL); *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 6 C.R.R. (2d) 193; 129 N.R. 81; *Rudolph c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 653; (1992), 91 D.L.R. (4th) 686; 73 C.C.C. (3d) 442; 14 C.R. (4th) 169; 142 N.R. 62 (C.A.); *Figuroa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 181 F.T.R. 242 (C.F. 1^{re} inst.).

AUTHORS CITED

Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002.

APPLICATION for judicial review of a decision of an Adjudicator ([2002] I.Adj.D.D. No. 3 (QL)) that the applicant was excluded from the definition of “Convention refugee” under Article 1F(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, and ordering that he be deported. Application dismissed.

APPEARANCES:

Lorne Waldman for applicant.
Marcel R. Larouche for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Waldman & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] LAYDEN-STEVENSON J.: Since November 17, 1993, Mr. Zazai has lived in Canada. A deportation order was issued against him on January 17, 2002. He claims that the order should not have been made.

PROCEDURAL AND FACTUAL BACKGROUND

[2] A citizen of Afghanistan, Mr. Zazai came to Canada as a stowaway. He made a refugee claim after he arrived at Montréal Harbour. His Personal Information Form (PIF) was completed on February 11, 1994 and his hearing before the Convention Refugee Determination Division (CRDD) of the Immigration and Refugee Board took place on October 11, 1994 and March 22, 1995. On August 10, 1995, the CRDD determined that Mr. Zazai was excluded from the definition of Convention refugee—under subsection 2(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1] of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2 (the Act)—because of Article 1F(a) of the

DOCTRINE CITÉE

Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002.

DEMANDE de contrôle judiciaire d’une décision d’une arbitre ([2002] D.S.Arb.I. n° 3 (QL)) établissant que le demandeur était exclu de la définition de «réfugié au sens de la Convention» suivant l’alinéa Fa) de l’article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* et ordonnant qu’il soit expulsé. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Lorne Waldman pour le demandeur.
Marcel R. Larouche pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l’ordonnance rendus par

[1] LA JUGE LAYDEN-STEVENSON.: M. Zazai vit au Canada depuis le 17 novembre 1993. Une mesure d’expulsion a été prise à son endroit le 17 janvier 2002. Il prétend que la mesure d’expulsion n’aurait pas dû être prise.

LE CONTEXTE PROCÉDURAL ET FACTUEL

[2] Citoyen de l’Afghanistan, M. Zazai est entré au Canada en tant que passager clandestin. Il a revendiqué le statut de réfugié après son arrivée au port de Montréal. Son formulaire sur les renseignements personnels (FRP) a été rempli le 11 février 1994 et son audience devant la Section du statut de réfugié (la SSR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a eu lieu le 11 octobre 1994 et le 22 mars 1995. Le 10 août 1995, la SSR a conclu que M. Zazai était exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention—prévue par le paragraphe 2(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1] de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch.

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] (the Convention). The Board found that there were serious reasons for considering that he had committed crimes against humanity. Mr. Zazai's application for leave with respect to the CRDD decision was denied on January 5, 1996.

[3] On October 10, 1996, he submitted an application for landing as a post-determination refugee claimant in Canada. A report under subsection 27(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16] of the Act was prepared and a subsection 27(3) [as am. *idem*] direction for inquiry was issued on December 8, 2000. The inquiry was held before an Adjudicator on June 26, 2001, October 26, 2001 and January 16, 2002 [*Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] I.Adj.D.D.No. 3 (QL)]. The Adjudicator was satisfied that the allegation—that Mr. Zazai was a person described in paragraph 27(2)(a) coupled with paragraph 19(1)(j) [as am. by S.C. 2000, c. 24, s. 55] of the Act—had been established. As a result, the Adjudicator determined that he was subject to a deportation order under subsection 32(6) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 11] of the Act. The deportation order was signed on January 17, 2002.

[4] Mr. Zazai successfully sought leave to apply for judicial review of the Adjudicator's decision. His application for judicial review was heard on May 7, 2003 and by order dated May 21, 2003, the Federal Court Trial Division, as it was then constituted, allowed the application (*Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 639 [[2003] F.C.J. No. 831 (QL)]). The Minister appealed. The appeal was heard on March 2, 2004 and by judgment dated March 4, 2004, the Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the order of the Applications Judge and remitted the matter to the Federal Court for redetermination (*Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 36 Imm. L.R. (3d) 167 (F.C.A.)).

I-2 (la Loi)—compte tenu de l'alinéa Fa) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] (la Convention). Le tribunal a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis des crimes contre l'humanité. La demande d'autorisation de M. Zazai présentée à l'égard de la décision rendue par la SSR a été rejetée le 5 janvier 1996.

[3] Le 10 octobre 1996, il a présenté une demande d'établissement en tant que demandeur non reconnu au statut de réfugié au Canada. Un rapport suivant le paragraphe 27(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16] de la Loi a été préparé et, suivant le paragraphe 27(3) [mod., *idem*], la tenue d'une enquête a été ordonnée le 8 décembre 2000. L'enquête a été tenue devant un arbitre le 26 juin 2001, le 26 octobre 2001 et le 16 janvier 2002 [*Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] D.S.Arb.I. n° 3 (QL)]. L'arbitre était convaincue que l'allégation—selon laquelle M. Zazai était une personne décrite à l'alinéa 27(2)a) associé à l'alinéa 19(1)f) [mod. par L.C. 2000, ch. 24, art. 55] de la Loi—avait été prouvée. Par conséquent, l'arbitre a conclu que le demandeur devait faire l'objet d'une mesure d'expulsion suivant le paragraphe 32(6) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 11] de la Loi. La mesure d'expulsion a été signée le 17 janvier 2002.

[4] M. Zazai a présenté une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre et sa demande d'autorisation a été accueillie. Sa demande de contrôle judiciaire a été entendue le 7 mai 2003 et, par une ordonnance datée du 21 mai 2003, la Section de première instance de la Cour fédérale, comme elle était alors constituée, a accueilli la demande (*Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 639 [[2003] A.C.F. n° 831 (QL)]). Le ministre a interjeté appel. L'appel a été entendu le 2 mars 2004 et, par un jugement en date du 4 mars 2004, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, a annulé l'ordonnance rendue par le juge qui avait entendu la demande de contrôle judiciaire et a renvoyé l'affaire à la Cour fédérale afin qu'elle statue à nouveau sur l'affaire (*Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2004), 36 Imm. L.R. (3d) 167 (C.A.F.)).

[5] Mr. Justice Pelletier, writing for a unanimous Court, provided a concise recitation of the pertinent facts at paragraphs 3 and 4 of the Federal Court of Appeal judgment:

Before the CRDD, [Mr. Zazai] testified that he had served as a member of the 5th Directorate of KHAD which, according to the documents before the CRDD, was a “secret intelligence organization with the purpose of eliminating anti-government activity, and which engaged in crimes, which could be characterized as crimes against humanity”. On the basis of [Mr. Zazai’s] own testimony, the CRDD found that he fell within the exclusion in article 1F(a) of the Convention. When the matter came before the adjudicator for a determination as to whether [Mr. Zazai] should be removed from Canada due to his inadmissibility under paragraph 19(1)(j) of the Act, [Mr. Zazai] led evidence from two witnesses to show that he was not, in fact, a member of KHAD. While [Mr. Zazai] testified briefly before the adjudicator as to his status in Canada, he was not asked about his membership in KHAD by the Minister’s representative or by his own. The evidence of the two witnesses was essentially to the effect that they had known the respondent as a basketball [*sic*] player at the University of Kabul and that they had not known him to be a member of KHAD.

The adjudicator considered the evidence of the two witnesses, the documentary evidence as well as the evidence given by [Mr. Zazai] before the CRDD. After carefully analyzing the evidence, she concluded:

Over all, I am satisfied that the evidence that was given at the CRDD hearing in 1994 and 1995, and in your application for landing made in 1996, is more credible than [*sic*] that evidence which has been presented here at this inquiry with respect to your involvement in the organization known as KHAD. Therefore, and especially in light of the courts’ comments in *Figueroa*, I conclude that the evidence does indeed establish that you were complicit in crimes against humanity in Afghanistan as part of the organization known as KHAD.

[6] There are two arguments advanced on behalf of Mr. Zazai. The first is that the Adjudicator erred in arriving at her credibility determinations. The second is that the notion of complicity in crimes against humanity by reason of membership in an organization with a limited brutal purpose, which has its genesis in refugee

[5] Le juge Pelletier, qui a rédigé la décision unanime, a fourni, aux paragraphes 3 et 4 de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, un récit concis des faits pertinents:

Devant la SSR, [M. Zazai] a témoigné avoir été membre de la cinquième direction du KHAD qui, selon les documents dont disposait la SSR, était un [TRADUCTION] «service de renseignements secrets dont l’objectif était de supprimer les activités antigouvernementales et qui commettait des crimes susceptibles d’être considérés comme des crimes contre l’humanité». En se fondant sur le propre témoignage de [M. Zazai], la SSR a conclu qu’il était visé par l’exclusion prévue à la section F(a) de l’article premier de la Convention. Lorsque l’arbitre a été saisi de l’affaire afin de déterminer si [M. Zazai] devait être renvoyé du Canada parce qu’il n’était pas admissible en vertu de l’alinéa 19(1)(j) de la Loi, [M. Zazai] a présenté le témoignage de deux personnes pour démontrer qu’il n’était pas en fait membre du KHAD. [M. Zazai] a témoigné brièvement devant l’arbitre au sujet de son statut au Canada, mais ni le représentant du ministre ni son propre représentant ne lui ont demandé s’il était membre du KHAD. Les deux personnes en question ont essentiellement témoigné qu’elles avaient connu l’intimé lorsqu’il jouait au basket-ball [*sic*] à l’université de Kaboul et qu’à leur connaissance, il n’était pas membre du KHAD.

L’arbitre a examiné la preuve des deux témoins, la preuve documentaire ainsi que la preuve que [M. Zazai] avait soumise à la SSR. Après avoir minutieusement analysé la preuve, elle a conclu ce qui suit:

[TRADUCTION] Dans l’ensemble, je suis convaincue que la preuve présentée à l’audience devant la SSR en 1994 et en 1995, ainsi que celle dans la demande d’établissement que vous avez faite en 1996, est plus crédible que celle qui a été produite au cours de la présente enquête relative à votre implication au sein de l’organisation connue sous le nom de KHAD. Par conséquent, surtout à la lumière des commentaires des tribunaux dans *Figueroa*, je conclus que la preuve établit bel et bien que vous avez été complice de crimes contre l’humanité en Afghanistan en tant que membre du KHAD.

[6] Deux arguments ont été avancés au nom de M. Zazai. Le premier est que l’arbitre a commis une erreur lorsqu’elle a tiré ses conclusions quant à la crédibilité. Le deuxième est que le concept de complicité dans la perpétration de crimes contre l’humanité du fait de l’appartenance à une organisation qui vise des fins

law, has no application in relation to the admissibility provisions of the Act.

[7] I should note, for clarity, that the Adjudicator's decision was made before the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) came into force on June 28, 2002. By virtue of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the IRP Regulations), passed pursuant to IRPA, specifically subsection 348(6), this judicial review is to be determined in accordance with the provisions of the former Act.

[8] This leads to a rather anomalous result with respect to the alleged errors regarding credibility. If Mr. Zazai were to be successful on this application and the matter were to be remitted for redetermination, section 190 of IRPA mandates that the matter would be governed by IRPA. Section 15 of the IRP Regulations provides that, in determining inadmissibility under IRPA, the findings of fact in a rendered decision or determination—based on findings (in this case those of the CRDD) that the foreign national has committed a war crime or crime against humanity and is a person referred to in section F of Article 1 of the Convention—shall be considered as conclusive findings of fact.

[9] Thus, it appears that if Mr. Zazai were to be successful on this application, redetermination under IRPA would require, with respect to the issue of Mr. Zazai's membership in KHAD, that the findings of the CRDD would prevail and the Adjudicator's determination would be restricted to the question of whether or not there are reasonable grounds to believe that Mr. Zazai had committed an act outside Canada that constitutes an offence referred to in sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24 (the War Crimes Act), within the meaning of paragraph 35(1)(a) of IRPA (paragraph 19(1)(j) of the Act).

[10] I raised this point with counsel at the outset of the hearing. After some discussion, during which Mr. Zazai's counsel indicated that the application of section

limitées et brutales, concept qui a sa source en droit relatif aux réfugiés, ne s'applique pas aux dispositions de la Loi qui se rapportent à l'admissibilité.

[7] Je dois mentionner, à des fins de précision, que la décision de l'arbitre a été rendue avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), le 28 juin 2002. En vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), pris suivant la LIPR, en particulier suivant le paragraphe 348(6), le présent contrôle judiciaire doit être tranché suivant les dispositions de l'ancienne Loi.

[8] Cette situation entraîne un résultat plutôt anormal relativement aux erreurs alléguées à l'égard de la crédibilité. Si M. Zazai devait avoir gain de cause dans la présente demande et que l'affaire était renvoyée afin qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle décision, le résultat serait que, suivant l'article 190 de la LIPR, l'affaire serait régie par la LIPR. L'article 15 du Règlement prévoit que, lorsque les questions d'interdiction de territoire sont tranchées suivant la LIPR, les conclusions quant aux faits d'une décision rendue—fondée sur des conclusions (dans la présente affaire celles de la SSR) selon lesquelles l'étranger a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité et est une personne visée à la section F de l'article premier de la Convention—ont force de chose jugée.

[9] Par conséquent, il appert que si M. Zazai devait avoir gain de cause dans la présente demande, une nouvelle décision suivant la LIPR exigerait, à l'égard de la question de l'appartenance de M. Zazai au KHAD, que les conclusions de la SSR prévalent et que la décision de l'arbitre soit limitée à la question de savoir s'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Zazai a commis hors du Canada un acte qui constitue une infraction visée aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24 (la Loi sur les crimes de guerre), au sens de l'alinéa 35(1)a) de la LIPR (alinéa 19(1)j) de la Loi.

[10] J'ai soulevé ce point aux avocats au début de l'audience. Après certaines discussions, au cours desquelles l'avocat de M. Zazai a mentionné que

15 of the IRP Regulations would or could be challenged, I determined that any argument in relation to the impact of section 15 was best left to circumstances where the provision was being applied. Accordingly, and in the face of the express direction of subsection 348(6) of the IRP Regulations, this application was argued and will be decided without regard to IRPA or the IRP Regulations. Given my conclusions regarding Mr. Zazai's credibility argument, in the circumstances of this matter nothing turns on the point in any event.

CREDIBILITY

[11] The witnesses testified that Mr. Zazai, at the relevant time, was a student at the University of Kabul and a member of its volleyball team. Mr. Nawami testified that he (Nawami) was the sports director at the university and the trainer of the volleyball team. Mr. Malikzai stated that he (Malikzai) and Mr. Zazai were teammates on the university volleyball team during one of the years when Mr. Zazai attended the university. Both witnesses said that they did not believe that Mr. Zazai was a member of KHAD.

[12] The submission is that the Adjudicator improperly relied on purported inconsistencies in the evidence to justify her credibility findings. Specifically, she found inconsistencies in the evidence of the witnesses as well as internal inconsistencies in relation to the evidence of each of them. Mr. Zazai maintains that the witnesses were called to refute the evidence of his membership in KHAD. The Adjudicator was therefore obliged to weigh and assess this evidence and reach a determination on its credibility. Mr. Zazai contends that a review of the evidence indicates that the witnesses were not inconsistent. They were consistent in terms of their timing and there was no inconsistency between the evidence of one or the other as to Mr. Zazai's participation, Mr. Malikzai's participation, and their participation together on the university volleyball team. Both testified that Mr. Zazai and Mr. Malikzai played together in 1990 and 1991.

l'application de l'article 15 du Règlement serait contestée ou pourrait l'être, j'ai conclu qu'il était préférable que toutes les prétentions se rapportant à l'effet de l'article 15 soient laissées aux cas dans lesquels la disposition était appliquée. Par conséquent, et compte tenu de la directive expresse du paragraphe 348(6) du Règlement, la présente demande a été plaidée et sera tranchée sans qu'il soit tenu compte de la LPR ou du Règlement. Compte tenu de mes conclusions à l'égard de la prétention se rapportant à la crédibilité de M. Zazai, selon les circonstances de la présente affaire, rien ne dépend de ce point de toute façon.

LA CRÉDIBILITÉ

[11] Les témoins ont témoigné que M. Zazai, à l'époque pertinente, était étudiant à l'université de Kaboul et qu'il était membre de l'équipe de volley-ball de l'université. M. Nawami a témoigné que lui (Nawami) était le directeur des sports à l'université et l'entraîneur de l'équipe de volley-ball. M. Malikzai a déclaré que lui (Malikzai) et M. Zazai étaient des coéquipiers de l'équipe de volley-ball de l'université au cours de l'une des années au cours desquelles M. Zazai étudiait à l'université. Les deux témoins ont déclaré qu'ils ne pensaient pas que M. Zazai soit membre du KHAD.

[12] Le demandeur prétend que l'arbitre s'est incorrectement fondée sur de prétendues incohérences dans la preuve pour justifier ses conclusions quant à la crédibilité. En particulier, elle a conclu qu'il y avait des incohérences dans le témoignage des témoins de même que des incohérences internes à l'égard de la preuve de chacun d'eux. M. Zazai soutient que les témoins ont été appelés afin de réfuter la preuve de son appartenance au KHAD. L'arbitre était par conséquent tenue de pondérer et d'évaluer cette preuve et de rendre une décision quant à sa crédibilité. M. Zazai prétend qu'un examen de la preuve montre que les témoins n'étaient pas incohérents. Ils étaient cohérents quant aux moments des événements qu'ils décrivaient et il n'y avait pas d'incohérences entre la preuve de l'un et l'autre quant à la participation de M. Zazai, de celle de M. Malikzai et de leur participation commune à l'équipe de volley-ball. Les deux témoins ont témoigné que M. Zazai et M. Malikzai ont joué ensemble en 1990 et 1991.

[13] The written argument alleges that both witnesses testified that Mr. Zazai was also a member of the national volleyball team. That allegation was not pursued at the hearing nor can it be sustained on a review of the transcript.

[14] Findings of fact, including those of credibility, are best left to the trier of fact: *Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 174 D.L.R. (4th) 165 (F.C.A.). The applicable standard of review regarding findings of fact and credibility is one of patent unreasonableness: *Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.); *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982. However, intervention is warranted in circumstances where the decision maker arrives at a finding of fact having misconstrued or ignored relevant evidence and then relies on those findings when making an adverse determination as to credibility: *Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 906 (F.C.A.) (QL).

[15] The Adjudicator summarized the evidence of both witnesses as well as Mr. Zazai's evidence (including his PIF, CRDD hearing testimony, application for landing, and affidavit denying KHAD membership). She then stated [at paragraph 18]:

The evidence you have given with respect to your involvement in this organization has been consistently presented from 1992 [sic] when you first arrived in Canada through the hearing process which took place in 1994 and 1995 before the CRDD, before the Federal Court in the form of your application for leave, and continuing on through at a minimum your application for landing in Canada, even after your exclusion by the CRDD at their hearing. The repudiation of all of that information only comes recently, and it is not in my estimation credible over all.

[16] The Adjudicator then enumerated a number of inconsistencies in the evidence. That evidence included

[13] Le demandeur prétend dans ses observations écrites que les deux témoins ont témoigné que M. Zazai était également membre de l'équipe nationale de volley-ball. Il n'a pas été donné suite à cette prétention lors de l'audience et elle ne peut pas être maintenue après un examen de la transcription.

[14] Il est préférable de laisser les conclusions de fait, y compris celles quant à la crédibilité, au juge des faits: voir *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 174 D.L.R. (4th) 165 (C.A.F.). La norme de contrôle applicable aux conclusions de fait et aux conclusions quant à la crédibilité est la norme de la décision manifestement déraisonnable: voir *Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.), et *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982. Cependant, il est justifié qu'il y ait une intervention dans des circonstances dans lesquelles le décideur tire des conclusions de fait après avoir mal interprété les éléments de preuve pertinents ou avoir omis de les prendre en compte et s'appuie ensuite sur ces conclusions pour rendre une décision défavorable quant à la crédibilité: voir *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 906 (C.A.F.) (QL).

[15] L'arbitre a résumé la preuve des deux témoins de même que la preuve de M. Zazai (y compris son FRP, le témoignage rendu durant l'audience devant la SSR, la demande d'établissement et l'affidavit niant l'appartenance au KHAD). Elle a ensuite déclaré ce qui suit [au paragraphe 18]:

La preuve que vous avez fournie quant à votre appartenance à cette organisation a été constamment présentée à compter de 1992 [sic], année de votre arrivée au Canada, pendant tout le processus d'audience qui a eu lieu en 1994 et 1995 devant la SSR, devant la Cour fédérale dans le cadre de votre demande d'autorisation, et au moins jusqu'à votre demande d'établissement au Canada, même après votre exclusion par la SSR à son audience. La réfutation de tous ces renseignements n'a eu lieu que récemment et n'est d'après moi pas du tout crédible.

[16] L'arbitre a ensuite énuméré de nombreuses incohérences contenues dans la preuve. Cette preuve

not only the oral testimony of Messrs. Nawami and Malikzai, but all of the evidence that she had previously summarized.

[17] Mr. Zazai does not take issue with all of the noted inconsistencies but he does take exception to the comment that the evidence of the witnesses was internally inconsistent. In fairness, the Adjudicator specified that this comment was of particular significance in relation to Mr. Malikzai. Although Mr. Nawami's evidence was, for the most part, internally consistent, there was vacillation in relation to when Mr. Zazai allegedly played on the volleyball team. Mr. Zazai maintains that all were agreed that it was 1990-1991. However, Mr. Nawami did state that he (Nawami) left Kabul in 1991 and that Mr. Zazai had left before him. Although he does not specifically refer to a time frame between Mr. Zazai's departure and his departure, his comments imply that the length of time between their respective departures was not insignificant. He also stated, more than once, that Mr. Zazai played on the team in 1990.

[18] In the case of Mr. Malikzai, repeatedly reciting that he and Mr. Zazai played together on the University of Kabul volleyball team in 1990-1991 does not make it so, particularly when regard is had to his evidence as a whole. Having reviewed Mr. Malikzai's affidavit and the transcript several times, I am still uncertain as to when Mr. Malikzai actually attended the University of Kabul, if at all. In my view, it was open to the Adjudicator to make the observations and the determinations that she made and there is no prospect of them being regarded as unreasonable.

[19] With respect to the evidence regarding KHAD, each of the witnesses stated that he did not believe that Mr. Zazai was a member. Mr. Nawami stated that he would have known had that been the case although he was unable to provide any convincing explanation as to why. The Adjudicator reasonably found that their evidence constituted no more than opinions. She also considered that the organization was "a secret one" and

incluait non seulement les témoignages de vive voix de M. Nawami et de M. Malikzai, mais toute la preuve qu'elle avait auparavant résumée.

[17] M. Zazai ne conteste pas toutes les incohérences mentionnées, mais il s'élève effectivement contre le commentaire selon lequel la preuve des témoins contenait des incohérences internes. Pour être juste, l'arbitre a précisé que ce commentaire était particulièrement important à l'égard de M. Malikzai. Bien que la preuve de M. Nawami ait été, pour la plus grande partie, cohérente en elle-même, elle n'était pas claire à l'égard du moment auquel M. Zazai avait soi-disant joué dans l'équipe de volley-ball. M. Zazai soutient qu'ils s'entendaient tous pour dire que c'était en 1990-1991. Cependant, M. Nawami a effectivement déclaré que lui (Nawami) a quitté Kaboul en 1991 et que M. Zazai était parti avant lui. Bien qu'il ne mentionne pas expressément le délai entre le départ de M. Zazai et le sien, ses commentaires laissent entendre que le délai entre leur départ respectif était non négligeable. Il a en outre déclaré, à plus d'une reprise, que M. Zazai jouait dans l'équipe en 1990.

[18] Dans le cas de M. Malikzai, le fait de dire à plusieurs reprises que lui et M. Zazai jouaient ensemble dans l'équipe de volley-ball de l'université de Kaboul en 1990-1991 ne fait pas que ce soit vrai, notamment lorsque sa preuve est examinée dans son ensemble. Après avoir examiné à plusieurs reprises l'affidavit de M. Malikzai et la transcription, je ne suis pas encore certaine du moment auquel M. Malikzai a en fait étudié à l'université de Kaboul, s'il y a vraiment étudié. À mon avis, il était loisible à l'arbitre de faire les commentaires qu'elle a faits et de rendre les décisions qu'elle a rendues et rien ne laisse penser que ces commentaires et ces décisions soient jugés déraisonnables.

[19] À l'égard de la preuve se rapportant au KHAD, les deux témoins ont déclaré qu'ils ne pensaient pas que M. Zazai soit membre du KHAD. M. Nawami a déclaré qu'il l'aurait su si cela avait été le cas bien qu'il ait été incapable de fournir une explication convaincante à cet égard. L'arbitre a raisonnablement conclu que leurs preuves ne constituaient rien de plus qu'une opinion. Elle a en outre pris en compte le fait que l'organisation

that it was unlikely that its members “would have been known to the general populace”. This latter observation is supported by Mr. Zazai’s evidence before the CRDD when he stated that “nobody knew” that he was working in KHAD because it “was a confidential organization”.

[20] Mr. Zazai also contends that the Adjudicator applied the wrong test when she stated [at paragraph 17]:

Neither [of the] gentlemen in their evidence could point to any specific evidence or facts in their possession that conclusively proved you were not part of this organization known as KHAD during the time in question.

[21] I regard the Adjudicator’s choice of words as unfortunate. I do not regard them as a statement of a standard of proof. When read in the context of the decision as a whole, the comments simply mean that the witnesses could not point to any evidence, other than their own testimony, that demonstrated that Mr. Zazai was not a member of KHAD as he had repeatedly professed to be.

[22] In short, the Adjudicator did not accept the evidence provided in Mr. Zazai’s most recent affidavit and she did not accept the evidence of the witnesses. She also provided her reasons for rejecting that evidence. I am not persuaded that the Adjudicator made any error that would warrant my intervention in relation to her findings in this regard. Even if I had found that the Adjudicator erred in her findings regarding some internal inconsistencies in the evidence presented by Messrs. Nawami and Malikzai, her findings on the central and determinative issue are, in my view, unassailable. She simply did not believe Mr. Zazai’s later story over the one that had been advanced from the time of his initial refugee claim through to the time just before his admissibility hearing.

[23] I turn now to Mr. Zazai’s second argument. An understanding and appreciation of his submissions

était «secrète» et qu’il était peu probable que ses membres «aient été connus du grand public». Ce dernier commentaire est appuyé par le témoignage de M. Zazai rendu devant la SSR lorsqu’il a déclaré que [TRADUCTION] «personne ne savait» qu’il travaillait au sein du KHAD parce que c’[TRADUCTION] «était une organisation secrète».

[20] M. Zazai prétend en outre que l’arbitre a appliqué le mauvais critère lorsqu’elle a déclaré ce qui suit [au paragraphe 17]:

Aucun de ces messieurs dans son témoignage ne pouvait présenter une preuve ou un fait en sa possession qui aurait prouvé de façon décisive que vous ne faisiez pas partie de l’organisation connue sous le nom de KHAD durant la période en question.

[21] Le choix de mots de l’arbitre m’apparaît être un choix malheureux. Il ne m’apparaît pas que ces mots constituent une déclaration à l’égard d’une norme de preuve. Lorsqu’ils sont lus dans le contexte de la décision dans son ensemble, les commentaires signifient simplement que les témoins ne pouvaient signaler aucun élément de preuve, autre que leur propre témoignage, démontrant que M. Zazai n’était pas membre du KHAD comme il avait déclaré l’être à plusieurs reprises.

[22] En résumé, l’arbitre n’a pas accepté la preuve fournie dans le plus récent affidavit de M. Zazai et elle n’a pas accepté la preuve des témoins. Elle a en outre fourni ses motifs de rejet de cette preuve. Je ne suis pas convaincue que l’arbitre a commis une erreur qui justifierait que j’intervienne relativement à ses conclusions à cet égard. Même si j’avais conclu que l’arbitre a commis une erreur dans ses conclusions à l’égard de certaines incohérences internes dans la preuve présentée par M. Nawami et M. Malikzai, ses conclusions à l’égard de la question principale et déterminante sont, à mon avis, inattaquables. Elle ne croyait simplement pas le dernier récit de M. Zazai qui remplaçait celui qu’il avait présenté du moment de sa revendication du statut de réfugié initiale jusqu’au moment précédant son enquête à l’égard de la non-admissibilité.

[23] Je passe maintenant au deuxième argument de M. Zazai. Il est nécessaire, pour comprendre et évaluer ses

requires reference to various statutory provisions and to the jurisprudence concerned with the concept of complicity in the commission of international crimes in the context of refugee law.

THE RELEVANT STATUTORY PROVISIONS

[24] The relevant statutory provisions and international law references are attached to these reasons as Schedule A. For ease of reference, the pertinent extracts of sections 2, 19 and 27 of the Act as well as Article 1F(a) of the Convention are reproduced here.

2. (1) In this Act,

...

“Convention refugee”

...

. . . does not include any person to whom the Convention does not apply pursuant to section E or F of Article 1 thereof, which sections are set out in the schedule to this Act;

...

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

...

(j) persons who there are reasonable grounds to believe have committed an offence referred to in any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

...

27. . . .

(2) An immigration officer or a peace officer shall, unless the person has been arrested pursuant to subsection 103(2), forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a person in Canada,

prétentions, de mentionner diverses dispositions législatives et la jurisprudence se rapportant au concept de complicité dans la perpétration de crimes internationaux dans le contexte du droit relatif aux réfugiés.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[24] Les dispositions législatives pertinentes et les références de droit international sont annexées aux présents motifs comme Annexe A. Pour en faciliter la consultation, les extraits pertinents des articles 2, 19 et 27 de la Loi de même que de l’alinéa Fa) de l’article premier de la Convention sont reproduits ci-après:

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

[. . .]

«réfugié au sens de la Convention» [. . .]

[. . .]

Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l’application de la Convention par les sections E ou F de l’article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l’annexe de la présente loi.

[. . .]

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

[. . .]

j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu’elles ont commis une infraction visée à l’un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*;

[. . .]

27. [. . .]

(2) L’agent d’immigration ou l’agent de la paix doit, sauf si la personne en cause a été arrêtée en vertu du paragraphe 103(2), faire un rapport écrit et circonstancié au sous-ministre de renseignements concernant une personne se trouvant au Canada autrement qu’à titre de citoyen canadien ou de résident

other than a Canadian citizen or permanent resident, is a person who

(a) is a member of an inadmissible class, other than an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or 19(2)(c);

...

ARTICLE 1 OF THE UNITED NATIONS CONVENTION RELATING TO THE STATUS OF REFUGEES

...

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

(a) he has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes;

THE JURISPRUDENCE

[25] The jurisprudence of this Court with respect to complicity in war crimes and crimes against humanity—for convenience referred to as international crimes throughout these reasons—includes, but is not limited to: *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306 (C.A.) (*Ramirez*); *Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 3 F.C. 646 (C.A.) (*Gonzalez*); *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298 (C.A.) (*Moreno*); *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433 (C.A.) (*Sivakumar*); *Bazargan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 205 N.R. 282 (F.C.A.) (*Bazargan*); *Sumaida v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 3 F.C. 66 (C.A.) (*Sumaida*) and *Harb v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 238 F.T.R. 194 (F.C.A.) (*Harb*). The trilogy of *Ramirez*, *Moreno* and *Sivakumar* provided the basis from which the principles summarized in the paragraphs below evolved.

[26] The burden of establishing that international offences have been committed is on the Minister and,

permanent et indiquant que celle-ci, selon le cas:

a) appartient à une catégorie non admissible, autre que celles visées aux alinéas 19(1)(h) ou 19(2)c);

[. . .]

ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

[. . .]

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

LA JURISPRUDENCE

[25] La jurisprudence de la Cour à l'égard de la complicité dans la perpétration de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité—auxquels dans les présents motifs, par souci de commodité, il est fait référence comme des crimes internationaux—inclut, sans s'y limiter, *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.) (*Ramirez*); *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 646 (C.A.) (*Gonzalez*); *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.) (*Moreno*); *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.) (*Sivakumar*); *Bazargan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 205 N.R. 282 (C.A.F.) (*Bazargan*); *Sumaida c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 C.F. 66 (C.A.) (*Sumaida*); *Harb c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 238 F.T.R. 194 (C.A.F.) (*Harb*). La trilogie *Ramirez*, *Moreno* et *Sivakumar* a fourni le fondement à partir duquel les principes résumés dans les paragraphes qui suivent ont été établis.

[26] Le fardeau de prouver que des infractions internationales ont été commises incombe au ministre et,

with respect to exclusion from refugee status, it must be shown that there are serious reasons for considering that a claimant committed international crimes: *Ramirez*. The standard applies to factual determinations. Whether the acts or omissions in question constitute international crimes is a question of law: *Moreno*.

[27] Accomplices as well as principal actors may be found to have committed international crimes (although, for present purposes, I am not concerned with principal actors). The Court accepted the notion of complicity defined as a personal and knowing participation in *Ramirez* and complicity through association whereby individuals may be rendered responsible for the acts of others because of their close association with the principal actors in *Sivakumar*. Complicity rests on the existence of a shared common purpose and the knowledge that all of the parties may have of it: *Ramirez*; *Moreno*.

[28] Madam Justice Reed in *Penate v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 2 F.C. 79 (T.D.), synthesized the trilogy principles at pages 84 and 85:

The *Ramirez*, *Moreno*, and *Sivakumar* cases all deal with the degree or type of participation which will constitute complicity. Those cases have established that mere membership in an organization which from time to time commits international offences is not normally sufficient to bring one into the category of an accomplice. At the same time, if the organization is principally directed to a limited, brutal purpose, such as a secret police activity, mere membership may indeed meet the requirements of personal and knowing participation. The cases also establish that mere presence at the scene of an offence, for example, as a bystander with no intrinsic connection with the persecuting group will not amount to personal involvement. Physical presence together with other factors may however qualify as a personal and knowing participation.

As I understand the jurisprudence, it is that a person who is a member of the persecuting group and who has knowledge that activities are being committed by the group and who neither takes steps to prevent them from occurring (if he has the power to do so) nor disengages himself from the group at

à l'égard de l'exclusion de la définition de statut de réfugié, il doit être démontré qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur a commis des crimes internationaux: voir *Ramirez*. La norme s'applique à des décisions quant aux faits. La question de savoir si les actes ou les omissions constituent des crimes internationaux est une question de droit: voir *Moreno*.

[27] Des complices, de même que des auteurs principaux, peuvent être considérés comme ayant commis des crimes internationaux (quoique, aux fins des présentes, je ne suis pas préoccupée par les auteurs principaux). La Cour, dans *Ramirez*, a reconnu le concept de complicité défini comme une participation personnelle et consciente et, dans *Sivakumar*, le concept de complicité par association par lequel des individus peuvent être tenus responsables d'actes commis par d'autres en raison de leur association étroite avec les auteurs principaux. La complicité dépend de l'existence d'une intention commune et de la connaissance que toutes les parties en cause peuvent en avoir: voir *Ramirez* et *Moreno*.

[28] M^{me} la juge Reed dans la décision *Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 79 (1^{re} inst.), a résumé comme suit, aux pages 84 et 85, les principes établis dans la trilogie:

Dans les décisions *Ramirez*, *Moreno* et *Sivakumar*, il est question du degré ou du type de participation qui constitue la complicité. Il ressort de ces décisions que la simple adhésion à une organisation qui commet sporadiquement des infractions internationales n'implique pas normalement la complicité. Par contre, lorsque l'organisation vise principalement des fins limitées et brutales, comme celles d'une police secrète, ses membres peuvent être considérés comme y participant personnellement et sciemment. Il découle également de cette jurisprudence que la simple présence d'une personne sur les lieux d'une infraction en tant que spectatrice par exemple, sans lien avec le groupe persécuteur, ne fait pas d'elle une complice. Mais sa présence, alliée à d'autres facteurs, peut impliquer sa participation personnelle et consciente.

Selon mon interprétation de la jurisprudence, sera considéré comme complice quiconque fait partie du groupe persécuteur, qui a connaissance des actes accomplis par ce groupe, et qui ne prend pas de mesures pour les empêcher (s'il peut le faire) ni ne se dissocie du groupe à la première occasion (compte tenu

the earliest opportunity (consistent with safety for himself) but who lends his active support to the group will be considered to be an accomplice. A shared common purpose will be considered to exist. I note that the situation envisaged by this jurisprudence is not one in which isolated incidents of international offences have occurred but where the commission of such offences is a continuous and regular part of the operation.

[29] In *Bazargan*, it was determined that personal and knowing participation can be direct or indirect and membership in an organization that is engaged in the condemned activities is not required. It is not working within an organization that makes someone an accomplice to the organization's activities, but knowingly contributing to those activities in any way or making them possible, whether from within or outside the organization.

[30] These principles have been reiterated and confirmed in subsequent jurisprudence of the Federal Court of Appeal, most recently in *Sumaida and Harb*.

THE CONCEPT OF COMPLICITY IN RELATION TO INADMISSIBILITY

[31] Mr. Zazai submits that the above-noted jurisprudence, developed in the context of refugee exclusion, does not apply to the inadmissibility provision found at paragraph 19(1)(j) of the Act. He argues that by amending the Act (the amendment has been carried forward into IRPA) and by relating the determination of admissibility on grounds of violating human rights directly to the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 as amended, it is clear that "the test for admissibility is the same as that under section 36 of the Act [*sic*] [paragraph 19(1)(c.1) [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2]] dealing with serious criminality". The issue is whether he has committed a crime under sections 4 to 7 of the War Crimes Act.

[32] The rationale underlying Mr. Zazai's argument is that a person is guilty of an indictable offence if the

de sa propre sécurité), mais qui l'appuie activement. On voit là une intention commune. Je fais remarquer que la jurisprudence susmentionnée ne vise pas des infractions internationales isolées, mais la situation où la perpétration de ces infractions fait continûment et régulièrement partie de l'opération.

[29] Dans *Bazargan*, il a été tranché que la participation personnelle et consciente peut être directe ou indirecte et qu'elle ne requière pas l'appartenance à une organisation qui s'adonne à des activités condamnées. Ce n'est pas le fait de travailler dans une organisation qui rend une personne complice des activités de l'organisation, mais le fait de contribuer consciemment à ces activités de quelque façon ou de les rendre possibles, que ce soit de l'intérieur ou de l'extérieur de l'organisation.

[30] Ces principes ont été réitérés et confirmés dans des arrêts subséquents de la Cour d'appel fédérale et plus récemment dans *Sumaida et Harb*.

LE CONCEPT DE COMPLICITÉ DANS LE CONTEXTE DE L'INTERDICTION DE TERRITOIRE

[31] M. Zazai prétend que la jurisprudence précédemment mentionnée, développée dans le contexte de l'exclusion de la définition de réfugié, ne s'applique pas à la disposition à l'égard de l'interdiction de territoire suivant l'alinéa 19(1)(j) de la Loi. Il prétend que par la modification de la Loi (la modification a été reportée dans la LIPR) et que par le lien direct fait entre la décision à l'égard de l'admissibilité pour des motifs de violation des droits de l'homme et le *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et ses modifications, il est clair que [TRADUCTION] «le critère à l'égard de l'admissibilité est le même que celui suivant l'article 36 de la Loi [*sic*] [alinéa 19(1)(c.1) [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2]] qui traite de grande criminalité». La question est celle de savoir s'il a commis un crime suivant les articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes de guerre.

[32] Le raisonnement qui sous-tend la prétention de M. Zazai est qu'une personne est coupable d'un acte

person committed, either inside or outside of Canada, an international crime. The War Crimes Act makes it an offence to counsel one to commit international crimes or to be an accessory after the fact. Thus, according to Mr. Zazai, in an admissibility hearing, a determination of inadmissibility under the provisions of paragraph 19(1)(j) (now paragraph 35(1)(a) of IRPA) requires application of the rules that have evolved in the context of criminal admissibility and these rules demand an equivalency analysis. He maintains that this process is entrenched in the jurisprudence.

[33] He refers to the War Crimes Act and says that there is nothing in it that makes it a crime to be complicit in a crime so as to make a “person’s being ‘complicit’ sufficient to produce a finding of guilt in a Canadian court of law”. He asserts that complicity under refugee law has been broadly defined and nothing in the provisions of sections 4 to 7 of the War Crimes Act permits such an interpretation. By opting to define inadmissibility by reference to a statute that has provided for culpability based on specific provisions, he claims that Parliament has determined that inadmissibility to Canada will be judged on the basis of the equivalent criminal statutes.

[34] Mr. Zazai contends that the current provisions constitute a clear departure from the past when inadmissibility, due to the commission of international crimes, was related to the broadly defined terms set out in Article 1F(a) of the Convention without reference to any definition in any Canadian statute. The wording in the exclusion and inadmissibility provisions is not equivalent. Moreover, he argues, the purposes of the two provisions are completely different. In an admissibility hearing, the question is whether he has committed a crime that would render him inadmissible. In a refugee context, the question is whether he is entitled to international protection. This, he says, was made clear by the Supreme Court in *Pushpanathan* where the Court explicitly recognized the different roles of section 19 and the exclusion clause.

criminel si elle a commis, au Canada ou à l’extérieur du Canada, un crime international. La Loi sur les crimes de guerre crée une infraction du fait de conseiller à quelqu’un de commettre des crimes internationaux ou d’être complice après le fait. Par conséquent, selon M. Zazai, dans le contexte d’une enquête à l’égard de l’admissibilité, une décision à l’égard de l’interdiction de territoire suivant les dispositions de l’alinéa 19(1)(j) (maintenant l’alinéa 35(1)(a) de la LIPR) exige l’application des règles qui ont été établies dans le contexte de l’admissibilité en matière criminelle et ces règles exigent une analyse d’équivalence. Il soutient que ce processus est fermement établi par la jurisprudence.

[33] Il renvoie à la Loi sur les crimes de guerre et il affirme qu’il n’y a rien dans cette loi qui crée un crime du fait d’être complice dans un crime de façon à ce que le fait pour une [TRADUCTION] «personne d’être “complice” soit suffisant pour entraîner une conclusion de culpabilité dans une cour canadienne». Il prétend que la complicité suivant le droit relatif aux réfugiés a été largement définie et que rien dans les articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes de guerre ne permet une telle interprétation. Il prétend que le législateur, en choisissant de définir l’interdiction de territoire par le renvoi à une loi qui a prévu la culpabilité sur le fondement de dispositions précises, a établi que l’interdiction de territoire au Canada sera décidée sur le fondement des lois équivalentes en matière criminelle.

[34] M. Zazai prétend que les dispositions actuelles constituent une coupure claire avec le passé lorsque l’interdiction de territoire, en raison de la perpétration de crimes internationaux, était liée aux conditions largement définies énoncées à l’alinéa Fa) de l’article premier de la Convention sans renvoi à une définition dans une loi canadienne. Le libellé des dispositions à l’égard de l’exclusion et de l’interdiction de territoire n’est pas équivalent. En outre, il prétend que les objets des deux dispositions sont complètement différents. Lors d’une enquête à l’égard de l’admissibilité, la question est celle de savoir s’il a commis un crime qui entraînerait qu’il soit interdit de territoire. Dans le contexte relatif aux réfugiés, la question est celle de savoir s’il a le droit d’obtenir la protection internationale. Il affirme que cette distinction a été clarifiée par la Cour suprême dans l’arrêt *Pushpanathan* dans lequel la Cour suprême a

[35] The Adjudicator erred, in Mr. Zazai's opinion, by failing to make express findings in relation to his culpability for specific crimes as required by law. Absent an express finding that he had in fact committed a crime described in sections 4 to 7 of the War Crimes Act, the decision is not sustainable. It was incumbent on the Adjudicator to "engage in an equivalency analysis similar to that undertaken under section 36 [sic] [paragraph 19(1)(c.1)], a determination as to whether there exists [sic] reasonable grounds for concluding that he had committed an offence that was equivalent to a specific offence or crime under sections 4 to 7 of the [War Crimes] Act". In this regard, mere membership in the KHAD was not enough.

[36] If Mr. Zazai is correct that the concept of complicity, as enunciated in the jurisprudence summarized earlier, does not apply to paragraph 19(1)(j) of the Act, then the Adjudicator's decision must be set aside. Her determination was based on his complicity (not direct participation) in international crimes. In addressing Mr. Zazai's submissions, it is useful to begin with the common ground. For convenience, I may refer to Article 1F(a) of the Convention as the "exclusion provision" and to paragraph 19(1)(j) of the Act as the "inadmissibility provision".

[37] There is no dispute that Mr. Zazai has not been charged with committing international crimes. Nor is there any suggestion that the applicability of the inadmissibility provision is in any way dependant upon him being charged with or convicted of any such offences. There is no disagreement as to the standard of proof applicable to the factual findings. It is settled law that there is no substantive distinction between the terms "serious reasons for considering" (the standard for the exclusion clause) and "reasonable grounds to believe" (the standard for the inadmissibility provision): *Ramirez; Moreno*. The phrases have the same meaning: *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,

reconnu explicitement le rôle différent de l'article 19 et de la clause d'exclusion.

[35] Selon M. Zazai, l'arbitre a commis une erreur en omettant d'expressément tirer des conclusions à l'égard de sa culpabilité quant à des crimes particuliers, comme la loi l'exige. En l'absence d'une conclusion expresse selon laquelle il a effectivement commis un crime décrit aux articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes de guerre, la décision n'est pas viable. Il appartenait à l'arbitre d'[TRADUCTION] «effectuer une analyse d'équivalence similaire à celle entreprise suivant l'article 36 [sic] [alinéa 19(1)c.1)], pour rendre une décision sur la question de savoir s'il existe des motifs raisonnables permettant de conclure qu'il avait commis une infraction équivalant à une infraction ou à un crime particulier prévu par les articles 4 à 7 de la Loi [sur les crimes de guerre]». À cet égard, la simple appartenance au KHAD n'était pas suffisante.

[36] Si M. Zazai a raison de prétendre que le concept de complicité, comme il est établi dans la jurisprudence résumée précédemment, ne s'applique pas à l'alinéa 19(1)(j) de la Loi, alors la décision de l'arbitre doit être annulée. Sa décision était fondée sur la complicité de M. Zazai (non sur sa participation directe) dans des crimes internationaux. Pour traiter des prétentions de M. Zazai, il est utile de commencer par établir ce qui n'est pas contesté. Par souci de commodité, je pourrai renvoyer à l'alinéa F(a) de l'article premier de la Convention comme «la disposition à l'égard de l'exclusion» et à l'alinéa 19(1)(j) de la Loi comme la «disposition à l'égard de l'interdiction de territoire».

[37] Il n'est pas contesté que M. Zazai n'a pas été accusé d'avoir commis des crimes internationaux. Il n'est pas non plus suggéré que l'application de la disposition à l'égard de l'interdiction de territoire dépend de quelque façon du fait qu'il soit accusé de tels crimes ou qu'il en soit déclaré coupable. Les parties s'entendent quant à la norme de preuve applicable aux conclusions de fait. Il est établi en droit qu'il n'y a pas de différence importante entre les expressions «raisons sérieuses de penser» (la norme pour la clause d'exclusion) et «motifs raisonnables de croire» (la norme de la disposition à l'égard de l'interdiction de territoire): voir *Ramirez* et *Moreno*. Les phrases ont le même sens: voir *Mugesera*

[2004] 1 F.C.R. 3 (F.C.A.) (*Mugesera*). In the context of the inadmissibility provisions of the Act, the standard has been defined as one that, while falling short of a balance of probabilities, nonetheless connotes a *bona fide* belief in a serious possibility based on credible evidence: *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297 (C.A.) (*Chiau*); *Qu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 3 F.C. 3 (C.A.) (*Qu*); *Andeel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 240 F.T.R. 1 (F.C.) (*Andeel*); *Gariev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 531; [2004] F.C.J. No. 657 (QL) (*Gariev*).

[38] Additionally, Mr. Zazai does not suggest that the fifth directorate of KHAD is anything other than the type of organization that the documentary evidence described and the CRDD determined it to be—a “secret intelligence organization with the purpose of eliminating anti-government activity, and which engaged in crimes, which would be characterized as crimes against humanity”.

[39] With respect to Mr. Zazai’s submissions, I am not persuaded that the jurisprudence of this Court, developed in the context of the exclusion provision, is not relevant or applicable to the inadmissibility provision. The Federal Court of Appeal has consistently recognized and noted that the exclusion clause is analogous to paragraph 19(1)(j): *Ramirez; Moreno; Sivakumar; Mugasera*. In *Sivakumar*, Mr. Justice Linden, when discussing the standard of proof for both provisions, stated at page 445 that “[t]his shows that the international community was willing to lower the usual standard of proof in order to ensure that war criminals were denied safe havens”.

[40] I appreciate Mr. Zazai’s position that the purposes of the two provisions are different and I accept that in *Pushpanathan*, the Supreme Court stated that the purpose of Article 1 is [at paragraph 58] “to define who is a refugee”. Article 1F establishes categories of persons

c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), [2004] 1 R.C.F. 3 (C.A.F.) (*Mugesera*). Dans le contexte des dispositions à l’égard de l’interdiction de territoire contenues dans la Loi, la norme a été définie comme une norme qui, bien qu’elle soit moindre qu’une prépondérance des probabilités, évoque néanmoins une croyance authentique quant à une possibilité sérieuse fondée sur des éléments de preuve dignes de foi: voir *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.) (*Chiau*); *Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] 3 C.F. 3 (C.A.) (*Qu*); *Andeel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2003), 240 F.T.R. 1 (C.F.) (*Andeel*); et *Gariev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 531; [2004] A.C.F. n° 657 (QL) (*Gariev*).

[38] De plus, M. Zazai ne suggère pas que la cinquième direction du KHAD soit autre chose que le type d’organisation que la preuve documentaire décrit comme, et que la SSR a établi être, un [TRADUCTION] «service de renseignements secrets dont l’objectif était de supprimer les activités antigouvernementales et qui commettait des crimes susceptibles d’être considérés comme des crimes contre l’humanité».

[39] À l’égard des prétentions de M. Zazai, je ne suis pas convaincue que la jurisprudence de la Cour, développée dans le contexte de la disposition à l’égard de l’exclusion, n’est pas pertinente ou applicable à la disposition à l’égard de l’interdiction de territoire. La Cour d’appel fédérale a de façon constante reconnu et mentionné que la clause d’exclusion est analogue à l’alinéa 19(1)(j): voir *Ramirez, Moreno, Sivakumar et Mugasera*. Dans *Sivakumar*, le juge Linden, lorsqu’il traite de la norme de preuve pour les deux dispositions, a déclaré, à la page 445, que «[c]ela montre que la communauté internationale voulait bien baisser la norme habituelle de preuve afin de s’assurer que les criminels de guerre ne trouveraient pas refuge».

[40] Je suis sensible à la position de M. Zazai selon laquelle les objets des deux dispositions sont différents et j’accepte que dans l’arrêt *Pushpanathan*, la Cour suprême a déclaré que l’objet de l’article premier est de [au paragraphe 58] «définir le terme réfugié». La section

who are specifically excluded from that definition. Mr. Justice Bastarache explained that [at paragraph 58] “the general purpose of Article 1F is not the protection of the society of refuge from dangerous refugees. . . . [r]ather, it is to exclude *ab initio* those who are not *bona fide* refugees at the time of their claim for refugee status”.

[41] The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country: *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711 (*Chiarelli*). Mr. Justice Sopinka, writing for a unanimous Court referred to the comments of Mr. Justice La Forest in *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, and confirmed the government’s right and duty to keep out and to expel aliens where it considers it advisable to do so. Otherwise, Canada could become a haven for criminals and others whom we legitimately do not wish to have among us. That pronouncement has been cited in *Chiau; Qu; Yuen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 195 D.L.R. (4th) 625 (F.C.A.) and a plethora of other cases. That said, the statutory scheme under which immigration control is administered does not leave admission decisions to the untrammelled discretion of the Minister or her officials: *Chiau*.

[42] The objectives of the immigration policy are set out in section 3 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 2] of the Act. The overarching objective is to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need, among other things, to maintain and protect the health, safety and good order of Canadian society (paragraph 3(i)). The purpose of paragraph 19(1)(j) must be read in the context of that objective and in the context of the other provisions of the Act. The statutory interpretation presumption of coherence requires that there not be internal conflict within the legislation. It is to be presumed that the legislation does not contain contradictions or inconsistencies and that each provision is capable of operating without coming into conflict with any other.

F de l’article premier établit les catégories de personnes expressément exclues de la définition. Le juge Bastarache a expliqué que [au paragraphe 58] «l’objet général de la section F de l’article premier n’est pas de protéger le pays d’accueil contre les réfugiés dangereux [. . .]. Il est plutôt d’exclure *ab initio* ceux qui ne sont pas des réfugiés authentiques au moment de la présentation de leur revendication».

[41] Le principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer au pays ou d’y demeurer: voir *Chiarelli c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711 (*Chiarelli*). Le juge Sopinka, qui a rédigé la décision unanime de la Cour suprême, a renvoyé aux commentaires du juge La Forest dans l’arrêt *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, et a confirmé le droit et le devoir du gouvernement d’empêcher des étrangers d’entrer au Canada et de les en expulser lorsqu’il juge approprié de le faire. Sinon, le Canada pourrait devenir un refuge pour des criminels et d’autres individus que nous ne souhaitons légitimement pas avoir dans notre pays. Cette déclaration a été citée dans *Chiau; Qu; et Yuen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2000), 195 D.L.R. (4th) 625 (C.A.F.), et dans une pléthore d’autres cas. Cela dit, le régime législatif suivant lequel le contrôle de l’immigration est administré ne laisse pas les décisions à l’égard de l’admission à la discrétion sans limites du ministre ou de ses fonctionnaires: voir *Chiau*.

[42] Les objectifs de la politique en matière d’immigration sont énoncés à l’article 3 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 2] de la Loi. L’objectif fondamental est de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international en reconnaissant le besoin, entre autres choses, de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l’ordre public au Canada (alinéa 3*i*). L’objectif énoncé à l’alinéa 19(1)*j*) doit être lu dans le contexte de cet objectif fondamental et dans le contexte des autres dispositions de la Loi. La présomption de cohérence en interprétation législative exige qu’il n’y ait pas d’incohérences dans la loi elle-même. Il faut présumer que la loi ne comporte pas de contradictions ou d’incohérences et que chaque disposition peut s’appliquer sans en contredire une autre.

Ruth Sullivan in *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. (Toronto: Butterworths, 2002), at page 169 states:

The presumption of coherence is strong and virtually impossible to rebut. It is unthinkable that the legislature would impose contradictory rules on its citizens. When inconsistency occurs, either the drafter has made a mistake which the court must correct or the law must be interpreted in a way that solves the dispute in a definitive fashion. Contradiction or inconsistency cannot be tolerated; some method of reconciliation must be found.

[43] In my view, it is inconceivable that Parliament intended to exclude an individual who—but for the existence of serious grounds for considering that the individual had committed international crimes—may otherwise be entitled to Convention refugee status and, in the same breath, permit that individual to apply for and be granted permanent resident status—notwithstanding the inadmissibility provision—on the basis that the jurisprudence in relation to the exclusion provision does not apply to the inadmissibility provision. Despite their different purposes, it defies logic that one provision could collide so incongruously with the other.

[44] It is important to recall the distinction between complicity in traditional criminal law and complicity in international law. The differences are discussed by Mr. Justice Décaré in *Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 3 F.C. 761 (C.A.) where he explains that complicity is one method of committing a crime. The concept of complicity by association has been developed in international law in connection with international crimes or acts of the type covered in Article 1F(a), and (c) of the Convention. The concept of a “party to an offence” has been developed in traditional Anglo-Saxon criminal law. At paragraphs 131-133 (citations omitted) Justice Décaré states:

Article 1F(a) and (c) deals with extraordinary activities, that is international crimes in the case of Article 1F(a), or acts contrary to international standards in the case of Article 1F(c) (which explains the presence of the word “committed” in

Ruth Sullivan dans *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd. (Toronto: Butterworths, 2002), à la page 169, déclare ce qui suit:

[TRADUCTION] La présomption de cohérence est forte et pratiquement impossible à réfuter. On ne peut imaginer que le pouvoir législatif impose aux citoyens des règles contradictoires. Lorsqu’une incohérence survient, soit que le rédacteur a commis une erreur que les tribunaux doivent corriger, soit que la loi doit être interprétée d’une façon qui résout le conflit de manière définitive. Une contradiction ou une incohérence ne peut pas être tolérée; il est nécessaire qu’une certaine méthode de résolution soit trouvée.

[43] À mon avis, il est inconcevable que le législateur ait eu l’intention d’exclure un individu qui—en l’absence de raisons sérieuses de penser qu’il a commis des crimes internationaux—peut autrement avoir le droit d’obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention et, en même temps, de permettre à cet individu de présenter une demande de statut de résident permanent et d’obtenir ce statut—malgré la disposition à l’égard de l’interdiction de territoire—sur le fondement que la jurisprudence se rapportant à la disposition à l’égard de l’exclusion ne s’applique pas à la disposition à l’égard de l’interdiction de territoire. En dépit des objets distincts de deux dispositions, il n’est pas logique qu’une disposition puisse en contredire une autre de façon si incongrue.

[44] Il est important de rappeler la distinction entre la complicité en droit pénal traditionnel et la complicité en droit international. Les différences sont traitées par le juge Décaré dans l’arrêt *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2003] 3 C.F. 761 (C.A.), dans lequel il explique que la complicité est un mode de perpétration d’un crime. Le concept de complicité par association a été développé en droit international en relation avec des crimes internationaux ou des agissements de l’ampleur de ceux visés aux sections Fa) et c) de l’article premier de la Convention. Le concept de «partie à l’infraction» a été développé en droit pénal anglo-saxon traditionnel. Aux paragraphes 131 à 133 (les références sont omises), le juge Décaré déclare ce qui suit:

Les sections Fa) et Fc) de l’article premier traitent d’activités extraordinaires, soit de crimes internationaux, dans le cas de la section Fa), ou d’agissements contraires à des normes internationales, dans le cas de la section Fc) (ce qui

Article 1F(a), which deals with crimes, and the fact that it is not present in Article 1F(c) which deals with acts that are not necessarily crimes). These are activities which I characterize as extraordinary because, if I might so phrase it, they have been criminalized by the international community collectively for exceptional reasons, and their nature is described in international instruments. . . . One feature of some of these activities is that they affect communities and are conducted through persons who do not necessarily participate directly in them. In order for the persons who are responsible to be held to account, the international community wished responsibility to attach to persons, for example, on whose orders the activities were carried out or who, aware of their existence deliberately closed their eyes to the fact that they were taking place. It is in these circumstances that the concept of complicity by association developed, making it possible to reach the persons responsible who would probably not have been responsible under traditional criminal law. Fundamentally, this concept is one of international criminal law.

Accordingly in *Ramirez* . . . , MacGuigan J.A., at page 315, agreed in a case involving the application of Article 1F(a) of the Convention, that the Court could not “interpret the ‘liability’ of accomplices under this Convention exclusively in the light of section 21 of the Canadian *Criminal Code*. . . , which deals with parties to an offence”. MacGuigan J.A. went on, “that provision stems from the traditional common law approach to ‘aiding’ and ‘abetting’”. An international convention cannot be read in the light of only one of the world’s legal systems”.

Similarly, in *Sivakumar* . . . , another case of exclusion based on the perpetration of international crimes, Linden J.A. explained at page 437 *et seq.* the introduction of the concept of complicity by association by its presence in international instruments dealing with international crimes. In particular, he said at page 441:

This view of leadership within an organization constituting a possible basis for complicity in international crimes committed by the organization is supported by Article 6 of the Charter of the International Military Tribunal [*Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis*, August 8, 1945, 82 U.N.T.S. 279] which defines crimes against peace, war crimes and crimes against humanity. . . .

[45] As noted earlier, Mr. Zazai contends that the enactment of the War Crimes Act changed the law

explique qu’on retrouve le mot «commis» à la section Fa) qui traite de crimes, et qu’on ne retrouve pas ce mot à la section Fc) qui traite d’agissements qui ne seraient pas nécessairement des crimes). Ce sont là des activités que je qualifie d’extraordinaires car elles ont été criminalisées, si je puis dire, de façon collective et exceptionnelle par la communauté des nations et leur nature est précisée par des instruments internationaux [. . .]. Une caractéristique de certaines de ces activités est de viser des collectivités et d’être menées par l’intermédiaire de personnes qui n’y participent pas nécessairement de manière directe. Pour que les personnes véritablement responsables puissent être poursuivies, la communauté internationale a voulu que soient considérées comme responsables ces personnes, par exemple, sur l’ordre desquelles ces activités étaient menées ou qui, conscientes de leur existence, fermaient volontairement les yeux sur leur poursuite. C’est dans ce contexte que s’est développé le concept de complicité par association, qui permet d’atteindre des responsables qui, vraisemblablement, n’auraient pu l’être selon le droit pénal traditionnel. Ce concept, foncièrement, est un concept de droit pénal international.

Ainsi, dans *Ramirez* [. . .], le juge MacGuigan, à la page 315, a convenu, dans un cas d’application de la section Fa) de l’article premier de la Convention, que la Cour ne pouvait «analyser la responsabilité des complices aux termes de la Convention en ne tenant compte que du seul article 21 du *Code criminel* [. . .] canadien, traitant des parties à une infraction». «En effet,» d’ajouter le juge MacGuigan, «cet article est issu des règles traditionnelles de la common law en matière d’aide et d’encouragement. Or, une convention internationale ne saurait s’interpréter à la lumière d’un seul des systèmes juridiques du monde».

De même, dans *Sivakumar* [. . .], un autre cas d’exclusion fondée sur la perpétration de crimes internationaux, le juge Linden a, à la page 437 et suivantes, expliqué l’introduction du concept de complicité par association par sa présence dans des instruments internationaux reliés aux crimes internationaux. Il dira notamment, à la page 441:

Cette conception de la complicité dans les crimes internationaux du fait de l’occupation d’un rôle de dirigeant au sein d’une organisation se retrouve à l’article 6 du Statut du Tribunal militaire international [*Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l’Axe*, 8 août 1945, 82 N.U.R.T. 279] qui, [. . .] défini[t] les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l’humanité [. . .].

[45] Comme il a été précédemment mentionné, M. Zazai prétend que l’adoption de la Loi sur les crimes de

regarding the inadmissibility provision. He claims, and I agree, that paragraph 19(1)(j) mandates reference to sections 4 to 7 of the War Crimes Act (it is section 6 that is specific to Mr. Zazai). He relies heavily on the fact that there is no reference to aiding and abetting anywhere in section 6. This is in contrast to the former provision of the Act that required reference to the *Criminal Code*. Subsection 7(3.77) [as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 1] of the *Criminal Code* specifically included aiding and abetting. Mr. Zazai argues that it is to be presumed—by not including a reference to aiding and abetting in the War Crimes Act—that Parliament intended to exclude it. Absent that reference, it must be shown that he committed an act outside Canada that would be an offence if committed in Canada, as in paragraph 19(1)(c.1) (now section 36 of IRPA). Since only those acts specifically delineated in subsections 6(1) or 6(1.1) of the War Crimes Act are applicable and since he does not fall within any of the offences provided for in subsection 6(1.1), Mr. Zazai says that it follows that the question must be approached by applying the “equivalency test”.

[46] In so far as viewing paragraph 19(1)(j) in the context of the Act is concerned, Mr. Zazai’s position is that regard must be had only to the contents of section 6 of the War Crimes Act and if he does not come within it, as it is written, that is the end of the matter. It strikes me that this is not the approach enunciated by the Supreme Court in *Rizzo and Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, where Mr. Justice Iacobucci stressed that a contextual and purposive approach to statutory interpretation is essential. While it is not the function of the Court to rewrite what Parliament intended and ought to have said (but did not say), the task, as I see it, is to identify the interpretation of paragraph 19(1)(j) that best furthers the goals of the Act.

[47] The frailty in Mr. Zazai’s argument is section 34 of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21. That

guerre a modifié le droit se rapportant à la disposition à l’égard de l’interdiction de territoire. Il prétend, et je partage son opinion, que l’alinéa 19(1)(j) entraîne un renvoi aux articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes de guerre (c’est l’article 6 qui s’applique en particulier à M. Zazai). Il s’appuie fortement sur le fait que l’article 6 ne mentionne pas les mots «aide» et «encouragement». Cela est contraire à l’ancienne disposition de la Loi qui nécessitait un renvoi au *Code criminel*. Le paragraphe 7(3.77) [édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 1; L.C. 1992, ch. 1, art. 60] du *Code criminel* incluait expressément les mots «aide» et «encouragement». M. Zazai prétend qu’il doit être présumé—par le fait de ne pas avoir inclus les mots «aide» et «encouragement» dans la Loi sur les crimes de guerre—que le législateur avait l’intention de les exclure. En l’absence de cette mention, il doit être démontré qu’il a commis à l’étranger un acte qui constituerait une infraction s’il était commis au Canada, comme le prévoit l’alinéa 19(1)(c.1) (maintenant l’article 36 de la LIPR). Étant donné que seulement les actes qui sont expressément énoncés aux paragraphes 6(1) ou 6(1.1) de la Loi sur les crimes de guerre sont visés et étant donné qu’il n’est visé par aucune des infractions mentionnées au paragraphe 6(1.1), M. Zazai affirme qu’il s’ensuit que la question doit être traitée en y appliquant le [TRADUCTION] «critère d’équivalence».

[46] Quant à la question de voir l’alinéa 19(1)(j) dans le contexte de la Loi, la position de M. Zazai est qu’il doit être tenu compte seulement du contenu de l’article 6 de la Loi sur les crimes de guerre et que s’il n’est pas visé par cet article, comme il est rédigé, c’est là que cela s’arrête. Il est frappant que ce n’est pas l’approche établie par la Cour suprême dans l’arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, dans lequel le juge Iacobucci a fait ressortir qu’une approche contextuelle fondée sur l’objet est essentielle en matière d’interprétation législative. Bien qu’il n’appartienne pas à la Cour de réécrire ce que le législateur avait l’intention de dire et ce qu’il aurait dû dire (mais qu’il n’a pas dit), la tâche, telle que je la vois, consiste à établir l’interprétation de l’alinéa 19(1)(j) qui répond le mieux aux objets de la Loi.

[47] La faiblesse de la prétention de M. Zazai est l’article 34 de la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch.

section provides that where an enactment creates an offence, all the provisions of the *Criminal Code* relating to indictable offences apply to indictable offences created by the enactment. Thus, the partyship provisions that appear in the *Criminal Code*—including the aiding and abetting provisions in section 21—apply to the War Crimes Act. When the *Criminal Code* amendments in subsections 7(3.71) to 7(3.77) were adopted in 1987 [R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 1], the wording of subsection 7(3.77), as stated, was “for greater certainty”. Given that Canada was extending its territorial reach to acts committed beyond its borders, it was prudent for Parliament to provide for that greater certainty.

[48] The War Crimes Act came into force on October 23, 2000. It implemented Canada’s obligations under the *Rome Statute of the International Criminal Court* [U.N. Doc. A/CONF. 183/9 (1998)] (ICC) by creating new offences of genocide, crimes against humanity, war crimes, and breach of responsibility by military commanders and civilian superiors: Registration SI/2000-95, Explanatory Note, *Canada Gazette Part II*, Vol. 134, No. 23, at page 2418. Subsection 6(4) of the War Crimes Act specifically incorporates articles 6, 7, and paragraph 2 of article 8 of the Rome Statute, which set out and expand the types of acts that constitute international crimes. Because section 34 of the *Interpretation Act* makes the partyship provisions of the *Criminal Code* applicable to the War Crimes Act, it is inaccurate to say that “accomplices” other than those specified in subsection 6(1.1) do not fall within its provisions. The specification of the particular offences in subsection 6(1.1) is included because they describe new crimes in relation to this kind of conduct, i.e., acts that could be characterized as international offences.

[49] The question then becomes whether the “accomplice” provisions are to be interpreted in accordance with domestic criminal law or in accordance with international law. The definition of “crime against humanity”, in subsection 6(3) of the War Crimes Act,

I-21. Cet article prévoit que lorsqu’un texte crée une infraction, les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s’appliquent aux actes criminels prévus par le texte. Par conséquent, les dispositions relatives à l’association qui se trouvent dans le *Code criminel*—y compris celles relatives au fait d’aider et d’encourager à l’article 21—s’appliquent à la Loi sur les crimes de guerre. Lorsque les modifications aux paragraphes 7(3.71) à 7(3.77) ont été adoptées en 1987 [L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 1], le libellé du paragraphe 7(3.77), comme il était rédigé, comportait l’expression [TRADUCTION] «il est entendu». Étant donné que le Canada étendait sa portée territoriale aux actes commis en dehors de ses frontières, il était prudent pour le législateur de prévoir ce qui était entendu.

[48] La Loi sur les crimes de guerre est entrée en vigueur le 23 octobre 2000. Elle emportait exécution des obligations du Canada prévues par le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* [Doc. NU A/CONF. 183/9 (1998)] (CPI) en créant de nouvelles infractions à savoir le génocide, les crimes contre l’humanité, les crimes de guerre et les manquements à la responsabilité par les chefs militaires et les supérieurs civils: Enregistrement TR/2000-95, Note explicative, *Gazette du Canada Partie II*, Vol. 134, n^o 23, à la page 2418. Le paragraphe 6(4) de la Loi sur les crimes de guerre incorpore expressément les articles 6 et 7 et le paragraphe 2 de l’article 8 du Statut de Rome qui énoncent et élargissent les types d’actes qui constituent des crimes internationaux. Puisque l’article 34 de la *Loi d’interprétation* rend les dispositions du *Code criminel* portant sur l’association applicables à la Loi sur les crimes de guerre, il est inexact de dire que les «complices» autres que ceux mentionnés au paragraphe 6(1.1) ne sont pas visés par ses dispositions. La mention des infractions particulières au paragraphe 6(1.1) est incluse parce qu’elles décrivent de nouveaux crimes se rapportant à cette sorte de comportement, c’est-à-dire des agissements qui peuvent être caractérisés comme des crimes internationaux.

[49] La question devient alors celle de savoir si les dispositions à l’égard du «complice» doivent être interprétées suivant le droit pénal interne ou suivant le droit international. La définition de «crime contre l’humanité», au paragraphe 6(3) de la Loi sur les crimes

expressly requires that it be “a crime against humanity according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission” [underlining added]. Thus, in my view, the jurisprudence of this Court that defines complicity, albeit determined in the context of the exclusion clause, applies equally to the inadmissibility provision. In this respect I note that, in the trilogy, the notion of complicity was arrived at through statutory interpretation of the *Charter of the International Military Tribunal* [Annex of the *Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis*, 8 August 1945, 82 U.N.T.S. 279] Article 6. Although it arose in circumstances involving the exclusion clause, the resultant interpretation did not turn on the fact that it was a refugee matter. The *Charter of the International Military Tribunal* was referred to, in the context of inadmissibility, in *Rudolph v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 653 (C.A.). Principle VII of the *Principles of International Law Recognized in the Charter of the Nuremberg Tribunal and in the Judgment of the Tribunal, Adopted by the International Law Commission of the United Nations, 1950* [U.N. Doc. A/1316/82 (1950)], also states that complicity in the commission of a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity is a crime under international law.

[50] In short, the jurisprudence of this Court that deals with the concept of complicity was developed in accordance with the principles of international law. The fact that it was developed primarily in matters that related to an exclusion clause under the Convention is of no consequence. I find support for this position in the reasons of my colleague, Mr. Justice Lemieux, in *Murillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 3 F.C. 287 (T.D.). While acknowledging that the point was not specifically argued, Justice Lemieux, in dealing with a matter under paragraph 19(1)(f), expressed the opinion that the concept of complicity as defined by the jurisprudence of this Court is valid for the

de guerre, requiert expressément qu’il s’agisse d’«un crime contre l’humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel ou en raison de son caractère criminel d’après les principes généraux de droit reconnus par l’ensemble des nations, qu’il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu» [soulignement ajouté]. Par conséquent, à mon avis, la jurisprudence de la Cour qui définit la complicité, quoique développée dans le contexte de la clause d’exclusion, s’applique de la même façon à la disposition à l’égard de l’interdiction de territoire. À cet égard, je remarque que, dans la trilogie, le concept de complicité a été établi par l’interprétation législative de l’article 6 du *Statut du Tribunal militaire international* [annexe de l’*Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l’Axe*, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279] approuvé à Londres. Bien que ce concept ait été soulevé dans des circonstances touchant la clause d’exclusion, l’interprétation qui en résulte ne dépendait pas du fait qu’il s’agissait d’une affaire touchant un réfugié. Le *Statut du Tribunal militaire international* a été mentionné, dans le contexte de la non-admissibilité, dans l’arrêt *Rudolph c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 2 C.F. 653 (C.A.). Le principe VII des *Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, adoptés par la Commission du droit international, 1950* [Doc. NU A/1316/82 (1950)], énonce également que la complicité d’un crime contre la paix, d’un crime de guerre ou d’un crime contre l’humanité est un crime selon le droit international.

[50] En résumé, la jurisprudence de la Cour qui traite du concept de complicité a été développée selon les principes du droit international. Le fait qu’elle ait été développée principalement dans des affaires se rapportant à la clause d’exclusion prévue par la Convention n’a aucune importance. Ma position à cet égard est appuyée par les motifs de mon collègue, le juge Lemieux, dans la décision *Murillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2003] 3 C.F. 287 (1^{re} inst.). Bien que reconnaissant que le point n’a pas été plaidé expressément, le juge Lemieux, lorsqu’il a traité d’une affaire touchant l’alinéa 19(1)f), a exprimé l’opinion que le concept de complicité comme il est

application of section 6 of the War Crimes Act. Additionally, I note that in *Yuen*, the Federal Court of Appeal, although dealing with paragraph 19(1)(c.2) [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1996, c. 19, s. 83], that admittedly is distinguishable from paragraph 19(1)(j), displayed no reservation in applying the *Sivakumar* reasoning to the meaning of the word “member”.

[51] In relation to the equivalency analysis that Mr. Zazai proposes, I agree that there is an equivalency analysis required, but not the one that he suggests. He consistently refers to the process that is applied in relation to paragraph 19(1)(c.1). That process is also sometimes referred to as the “double criminality requirement” and that is what the provision mandates. The jurisprudence of the Court has responded in kind. However, that is not the situation in relation to paragraph 19(1)(j) where the equivalency analysis consists of, first, having regard to and examining the acts that are alleged to have occurred outside Canada and, second, determining whether those acts come within the meaning of section 6 of the War Crimes Act. In this case, the Adjudicator decided that they did.

[52] To conclude this portion of my analysis, as I have stated, the jurisprudence regarding complicity in the commission of international offences, developed in the context of the Article 1F(a) exclusion, applies to the paragraph 19(1)(j) inadmissibility provision of the Act. This is consistent with the earlier-noted objectives of the Act as well as the objective of the particular provision: to enable Canada to close its borders to those whom it regards as undesirable because of the existence of a *bona fide* belief that those individuals have committed international crimes, whether or not they have been prosecuted for or convicted of those crimes. It is also compatible with the analogous exclusion provision contained elsewhere in the Act.

[53] It bears repeating that it is not necessary for the Minister to establish Mr. Zazai’s guilt. She need only

défini par la jurisprudence de la Cour est valide pour l’application de l’article 6 de la Loi sur les crimes de guerre. De plus, je remarque que dans *Yuen*, la Cour d’appel fédérale, bien qu’elle traite de l’alinéa 19(1)c.2) [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1996, ch. 19, art. 83] qui, il faut le reconnaître est différent de l’alinéa 19(1)(j), n’a manifesté aucune réserve pour l’application du raisonnement de *Sivakumar* au sens du mot «membre».

[51] À l’égard de l’analyse d’équivalence proposée par M. Zazai, je partage l’opinion selon laquelle il est nécessaire qu’une analyse d’équivalence soit faite, mais non celle qu’il propose. Il renvoie de façon constante au processus appliqué à l’égard de l’alinéa 19(1)c.1). Il est parfois fait référence à ce processus comme l’«exigence de double criminalité» et c’est ce que la disposition entraîne. La jurisprudence de la Cour va dans le même sens. Cependant, il ne s’agit pas d’une situation relative à l’alinéa 19(1)(j) dans laquelle l’analyse d’équivalence consiste, premièrement, à prendre en compte les actes qui sont soi-disant survenus à l’extérieur du Canada et à les examiner et, deuxièmement, à établir si ces actes sont visés par l’article 6 de la Loi sur les crimes de guerre. Dans la présente affaire, l’arbitre a tranché qu’ils l’étaient.

[52] En conclusion à l’égard de cette portion de mon analyse, comme je l’ai déclaré, la jurisprudence relative à la complicité dans la perpétration de crimes internationaux, développée dans le contexte de l’exclusion prévue par la section Fa) de l’article premier de la Convention, s’applique à la disposition à l’égard de l’interdiction de territoire suivant l’alinéa 19(1)(j) de la Loi. Cela est cohérent avec les objets de la Loi précédemment mentionnés de même qu’avec l’objectif particulier de la disposition, à savoir celui de permettre au Canada de fermer ses frontières à ceux qu’il considère indésirables en raison d’une croyance authentique que ces individus ont commis des crimes internationaux qu’ils aient ou non été poursuivis ou condamnés pour ces crimes. Cela est également cohérent avec la disposition à l’égard de l’exclusion, disposition analogue contenue ailleurs dans la Loi.

[53] Il vaut la peine de répéter qu’il n’est pas nécessaire pour le ministre d’établir la culpabilité de M.

show that there are reasonable grounds to believe that he has committed the acts. Criminal liability would require demonstration of the commission of the acts at an entirely different level of proof and the panoply of procedures and protections associated with criminal prosecutions would presumably apply.

[54] This disposes of Mr. Zazai's arguments. He conceded, at the hearing, that he could not argue that the Adjudicator's decision was based only on adherence to the reasoning in *Figueroa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 181 F.T.R. 242 (T.D.). His concession is based on the comments of the Federal Court of Appeal in *Zazai*, at paragraph 8:

Presumably, the adjudicator's reference to *Figueroa* led the applications judge to conclude that the adjudicator simply adopted the CRDD's conclusion as to the respondent's exclusion under article 1F(a) of the Convention and applied it to the current version of paragraph 19(1)(j) which resulted in her finding of complicity. But it is apparent that if the adjudicator had considered herself bound by the CRDD's decision, she would simply have referred to the CRDD's conclusion as to the application of article 1F(a) of the Convention, and applied *Ramirez* and *Figueroa* to conclude that there were serious grounds to believe that the respondent was complicit in the commission of an offence described in sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*. Instead, the adjudicator took care to come to her own conclusion on the issue of whether the respondent was a member of KHAD and, on the basis of that conclusion, decided that the respondent was complicit in crimes against humanity. The important point here is that the basis of the adjudicator's conclusion was her finding that the respondent was a member of KHAD, and not the CRDD's finding that the respondent was excluded under article 1F(a) of the Convention.

[55] Nor did Mr. Zazai argue (credibility arguments aside)—assuming the jurisprudence with respect to complicity in the context of the exclusion provision applies to the inadmissibility provision—that the Adjudicator erred. I note in this respect that the Adjudicator referred to Mr. Zazai's evidence that he was a member of KHAD, specifically the Ministry of State

Zazai. Il suffit que le ministre démontre qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a commis ces actes. La responsabilité criminelle exigerait une démonstration à un tout autre niveau de preuve que les actes ont été commis et il faudrait probablement appliquer une panoplie de procédures et de protections associées à des poursuites criminelles.

[54] Cela règle les arguments avancés par M. Zazai. Il a reconnu, lors de l'audience, qu'il ne pouvait pas prétendre que la décision de l'arbitre n'était fondée que sur l'adhésion au raisonnement de la décision *Figueroa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 181 F.T.R. 242 (1^{re} inst.). Sa reconnaissance à cet égard est fondée sur les commentaires suivants de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Zazai*, au paragraphe 8:

Il est à supposer que le fait que l'arbitre a mentionné la décision *Figueroa* a amené le juge qui a entendu la demande à conclure qu'elle avait simplement adopté la conclusion tirée par la SSR au sujet de l'exclusion de l'intimé fondée sur la section Fa) de l'article premier de la Convention et qu'elle l'avait appliquée à la version existante de l'alinéa 19(1)(j), d'où la conclusion de complicité. Cependant, il est évident que si l'arbitre avait cru être liée par la décision de la SSR, elle aurait simplement mentionné la conclusion que la SSR avait tirée au sujet de l'application de la section Fa) de l'article premier de la Convention et qu'elle aurait appliqué les décisions *Ramirez* et *Figueroa* pour conclure qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que l'intimé était complice dans la perpétration d'une infraction mentionnée aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. L'arbitre a plutôt veillé à tirer sa propre conclusion au sujet de la question de savoir si l'intimé était membre du KHAD et, en se fondant sur cette conclusion, elle a décidé que l'intimé était complice dans des crimes contre l'humanité. Ce qui importe ici, c'est que la conclusion de l'arbitre était fondée sur la conclusion qu'elle avait tirée, à savoir que l'intimé était membre du KHAD, plutôt que sur la conclusion de la SSR selon laquelle l'intimé était exclu en vertu de la section Fa) de l'article premier de la Convention.

[55] De plus, M. Zazai n'a pas prétendu (sauf pour les prétentions quant à la crédibilité)—en tenant pour acquis que la jurisprudence à l'égard de la complicité dans le contexte de la disposition à l'égard de l'exclusion s'applique à la disposition à l'égard de l'interdiction de territoire—que l'arbitre avait commis une erreur. Je mentionne à cet égard que l'arbitre a renvoyé à la preuve

Security, Fifth Division, from 1987 until 1992; he secured the position through the assistance of his brother Miagul (a high-ranking official in the government of Dr. Najibullah) to avoid military service; the organization was a confidential one; he entered as a first lieutenant and rose to the rank of captain; and he served until the fall of the government of Dr. Najibullah.

[56] The Adjudicator also referred to an Amnesty International document covering the period during which Mr. Zazai was involved with KHAD that provided additional evidence to that which was before the CRDD as to the nature of KHAD and its activities, including torture. She described the Fifth Directorate of KHAD as a “notorious subdivision existing for the purpose of eliminating anti-government activity and which engaged in crimes which would be characterized as crimes against humanity”.

[57] She noted the CRDD determination that Mr. Zazai was complicit despite his testimony denying participation in any specific crimes against humanity. She referred repeatedly to the “evidence that was before the CRDD”. That evidence included Mr. Zazai’s testimony that he considered himself as part of the secret police; the objective of the Fifth Division was “to eliminate people who are against the government”; those considered a threat were arrested and imprisoned (PIF); he attended training sessions; he wrote reports to the head of the office; and he provided the names of those who did not cooperate.

[58] The Adjudicator also referred to the negative credibility finding of the CRDD regarding Mr. Zazai’s naiveté with respect to the nature of the organization and its activities. She determined that acts within the definition of crimes against humanity were committed by KHAD during the relevant time period and that Mr. Zazai, as seen in the evidence before the CRDD, was

de M. Zazai qui démontrait qu’il était membre du KHAD, en particulier membre de la cinquième direction du ministère de la Sécurité d’État, de 1987 à 1992, qu’il avait obtenu ce poste avec l’aide de son frère Miagul (un fonctionnaire haut gradé dans le gouvernement du D’ Najibullah) afin d’éviter le service militaire, que l’organisation était une organisation secrète, qu’il avait joint l’organisation en tant que premier lieutenant, qu’il avait atteint le rang de capitaine et qu’il avait fait partie de l’organisation jusqu’à la chute du gouvernement du D’ Najibullah.

[56] L’arbitre a en outre renvoyé à un document d’Amnesty International qui couvrait la période durant laquelle M. Zazai était membre du KHAD, document qui fournissait une preuve additionnelle à celle dont disposait la SSR quant à la nature du KHAD et de ses activités, notamment la torture. Elle décrivait la cinquième direction comme une [TRADUCTION] «section connue dont l’objectif était de supprimer les activités antigouvernementales et qui commettait des crimes susceptibles d’être considérés comme des crimes contre l’humanité».

[57] L’arbitre a mentionné la décision de la SSR selon laquelle M. Zazai avait agi comme complice malgré son témoignage niant sa participation à des crimes contre l’humanité qui auraient été commis en particulier. Elle a renvoyé à plusieurs reprises à la [TRADUCTION] «preuve dont la SSR disposait». Cette preuve incluait le témoignage de M. Zazai par lequel il a déclaré qu’il considérait qu’il faisait partie de la police secrète, que l’objectif de la cinquième direction était [TRADUCTION] «d’éliminer les gens qui étaient contre le gouvernement» et que ceux qui étaient considérés comme une menace étaient arrêtés et emprisonnés (FRP), qu’il avait assisté à des séances de formation, rédigé des rapports au directeur du bureau et fourni les noms de ceux qui ne collaboraient pas.

[58] L’arbitre a en outre mentionné la conclusion défavorable quant à la crédibilité tirée par la SSR à l’égard de la naïveté de M. Zazai relativement à la nature de l’organisation et de ses activités. Elle a conclu que des actes visés par la définition de crime contre l’humanité avaient été commis par le KHAD au cours de la période pertinente et que M. Zazai, comme la preuve dont

complicit in those crimes.

[59] The application for judicial review will be dismissed and an order will go accordingly. Counsel, jointly, proposed that the previously certified question be certified again. Subject to one caveat, I agree that a serious question of general importance that would be dispositive of an appeal arises in this matter. Regarding the caveat, the previously certified question referred to the definition of “crimes against humanity” found at subsection 4(3) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*. Section 4, in its entirety, deals with crimes committed in Canada. It is beyond dispute that the acts alleged in relation to Mr. Zazai were committed outside of Canada. Offences outside of Canada come within section 6 rather than section 4. Therefore, I will certify the following question:

Does the definition of “crime against humanity” found at subsection 6(3) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* include complicity therein?

disposait la SSR le montrait, était complice de ces crimes.

[59] La demande de contrôle judiciaire sera rejetée et une ordonnance à cet égard sera par conséquent rendue. Les avocats, conjointement, ont proposé que la question précédemment certifiée soit certifiée de nouveau. Sous une réserve, je partage l’opinion selon laquelle une question grave de portée générale serait déterminante d’un appel interjeté dans la présente affaire. Relativement à la réserve, la question précédemment certifiée se rapportait à la définition de «crime contre l’humanité» contenue au paragraphe 4(3) de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*. L’article 4, dans son ensemble, traite des crimes commis au Canada. Il n’est pas contesté que les actes allégués relativement à M. Zazai ont été commis à l’étranger. Les infractions commises à l’étranger sont visées par l’article 6 plutôt que par l’article 4. Par conséquent, je vais certifier la question suivante:

La définition de «crime contre l’humanité» figurant au paragraphe 6(3) de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre* vise-t-elle le fait d’être complice de ces crimes?

SCHEDULE A

RELEVANT STATUTORY PROVISIONS

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2

2. (1) . . .

“Convention refugee” means any person who

(a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(i) is outside the country of the person’s nationality and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or

(ii) not having a country of nationality, is outside the country of the person’s former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to return to that country, and

(b) has not ceased to be a Convention refugee by virtue of subsection (2),

but does not include any person to whom the Convention does not apply pursuant to section E or F of Article 1 thereof, which sections are set out in the schedule to this Act;

. . .

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

. . .

(i) to maintain and protect the health, safety and good order of Canadian society;

. . .

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

. . .

(c) persons who have been convicted in Canada of an offence that may be punishable under any Act of Parliament

ANNEXE A

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Loi sur l’immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2

2. (1) [. . .]

«réfugié au sens de la Convention» Toute personne:

a) qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

(i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) soit, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner;

b) n’a pas perdu son statut de réfugié au sens de la Convention en application du paragraphe (2).

Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l’application de la Convention par les sections E ou F de l’article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l’annexe de la présente loi.

[. . .]

3. La politique canadienne d’immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité:

[. . .]

i) de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l’ordre public au Canada;

[. . .]

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

[. . .]

c) celles qui ont été déclarées coupables, au Canada, d’une infraction qui peut être punissable, aux termes d’une loi

by a maximum term of imprisonment of ten years or more;

(c.1) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) have been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more, or

(ii) have committed outside Canada an act or omission that constitutes an offence under the laws of the place where the act or omission occurred and that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more,

except persons who have satisfied the Minister that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

(c.2) persons who there are reasonable grounds to believe are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence under the *Criminal Code* or *Controlled Drugs and Substances Act* that may be punishable by way of indictment or in the commission outside Canada of an act or omission that, if committed in Canada, would constitute such an offence, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest;

...

(j) persons who there are reasonable grounds to believe have committed an offence referred to in any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

...

27. . . .

fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans;

c.1) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger:

(i) soit été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction,

(ii) soit commis un fait—acte ou omission—qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait;

c.2) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont ou ont été membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui peut être punissable par mise en accusation ou a commis à l'étranger un fait—acte ou omission—qui, s'il avait été commis au Canada, constituerait une telle infraction, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;

[. . .]

j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

[. . .]

27. [. . .]

(2) An immigration officer or a peace officer shall, unless the person has been arrested pursuant to subsection 103(2), forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a person in Canada, other than a Canadian citizen or permanent resident, is a person who

(a) is a member of an inadmissible class, other than an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or 19(2)(c);

...

32. ...

(6) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 27(2), the adjudicator shall, subject to subsections (7) and 32.1(5), make a deportation order against that person.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

35. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of violating human or international rights for

(a) committing an act outside Canada that constitutes an offence referred to in sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

...

36. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

(b) having been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

(2) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit, sauf si la personne en cause a été arrêtée en vertu du paragraphe 103(2), faire un rapport écrit et circonstancié au sous-ministre de renseignements concernant une personne se trouvant au Canada autrement qu'à titre de citoyen canadien ou de résident permanent et indiquant que celle-ci, selon le cas:

a) appartient à une catégorie non admissible, autre que celles visées aux alinéas 19(1)h) ou 19(2)c);

[...]

32. [...]

(6) S'il conclut que l'intéressé relève d'un des cas visés par le paragraphe 27(2), l'arbitre, sous réserve des paragraphes (7) et 32.1(5), prend une mesure d'expulsion à son endroit.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

35. (1) Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants:

a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

[...]

36. (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants:

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

(2) A foreign national is inadmissible on grounds of criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by way of indictment, or of two offences under any Act of Parliament not arising out of a single occurrence;

(b) having been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament, or of two offences not arising out of a single occurrence that, if committed in Canada, would constitute offences under an Act of Parliament;

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament; or

(d) committing, on entering Canada, an offence under an Act of Parliament prescribed by regulations.

(3) The following provisions govern subsections (1) and (2):

(a) an offence that may be prosecuted either summarily or by way of indictment is deemed to be an indictable offence, even if it has been prosecuted summarily;

(b) inadmissibility under subsections (1) and (2) may not be based on a conviction in respect of which a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the *Criminal Records Act*, or in respect of which there has been a final determination of an acquittal;

(c) the matters referred to in paragraphs (1)(b) and (c) and (2)(b) and (c) do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or foreign national who, after the prescribed period, satisfies the Minister that they have been rehabilitated or who is a member of a prescribed class that is deemed to have been rehabilitated;

(d) a determination of whether a permanent resident has committed an act described in paragraph (1)(c) must be based on a balance of probabilities; and

(e) inadmissibility under subsections (1) and (2) may not be based on an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*.

(2) Emportent, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants:

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits;

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à des lois fédérales;

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation;

d) commettre, à son entrée au Canada, une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale précisée par règlement.

(3) Les dispositions suivantes régissent l'application des paragraphes (1) et (2):

a) l'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu;

b) la déclaration de culpabilité n'emporte pas interdiction de territoire en cas de verdict d'acquiescement rendu en dernier ressort ou de réhabilitation—sauf cas de révocation ou de nullité—au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*;

c) les faits visés aux alinéas (1)b) ou c) et (2)b) ou c) n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui, à l'expiration du délai réglementaire, convainc le ministre de sa réadaptation ou qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes présumées réadaptées;

d) la preuve du fait visé à l'alinéa (1)c) est, s'agissant du résident permanent, fondée sur la prépondérance des probabilités;

e) l'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ni sur une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Crimes Against Humanity and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24

6. (1) Every person who, either before or after the coming into force of this section, commits outside Canada

- (a) genocide,
- (b) a crime against humanity, or
- (c) a war crime,

is guilty of an indictable offence and may be prosecuted for that offence in accordance with section 8.

(1.1) Every person who conspires or attempts to commit, is an accessory after the fact in relation to, or counsels in relation to, an offence referred to in subsection (1) is guilty of an indictable offence.

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) or (1.1)

- (a) shall be sentenced to imprisonment for life, if an intentional killing forms the basis of the offence; and
- (b) is liable to imprisonment for life, in any other case.

(3) The definitions in this subsection apply in this section.

“crime against humanity” means murder, extermination, enslavement, deportation, imprisonment, torture, sexual violence, persecution or any other inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group and that, at the time and in the place of its commission, constitutes a crime against humanity according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission.

“genocide” means an act or omission committed with intent to destroy, in whole or in part, an identifiable group of persons, as such, that at the time and in the place of

Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24

6. (1) Quiconque commet à l’étranger une des infractions ci-après, avant ou après l’entrée en vigueur du présent article, est coupable d’un acte criminel et peut être poursuivi pour cette infraction aux termes de l’article 8:

- a) génocide;
- b) crime contre l’humanité;
- c) crime de guerre.

(1.1) Est coupable d’un acte criminel quiconque complotte ou tente de commettre une des infractions visées au paragraphe (1), est complice après le fait à son égard ou conseille de la commettre.

(2) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1):

- a) est condamné à l’emprisonnement à perpétuité, si le meurtre intentionnel est à l’origine de l’infraction;
- b) est passible de l’emprisonnement à perpétuité, dans les autres cas.

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«crime contre l’humanité» Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait—acte ou omission—inhumain, d’une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d’autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l’humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel ou en raison de son caractère criminel d’après les principes généraux de droit reconnus par l’ensemble des nations, qu’il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

«crime de guerre» Fait—acte ou omission—commis au cours d’un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le

its commission, constitutes genocide according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission.

“war crime” means an act or omission committed during an armed conflict that, at the time and in the place of its commission, constitutes a war crime according to customary international law or conventional international law applicable to armed conflicts, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission.

(4) For greater certainty, crimes described in articles 6 and 7 and paragraph 2 of article 8 of the Rome Statute are, as of July 17, 1998, crimes according to customary international law, and may be crimes according to customary international law before that date. This does not limit or prejudice in any way the application of existing or developing rules of international law.

(5) For greater certainty, the offence of crime against humanity was part of customary international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations before the coming into force of either of the following:

(a) the Agreement for the prosecution and punishment of the major war criminals of the European Axis, signed at London on August 8, 1945; and

(b) the Proclamation by the Supreme Commander for the Allied Powers, dated January 19, 1946.

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that

(a) he has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes;

droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu’il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

«génocide» Fait—acte ou omission—commis dans l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d’après les principes généraux de droit reconnus par l’ensemble des nations, qu’il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

(4) Il est entendu que, pour l’application du présent article, les crimes visés aux articles 6 et 7 et au paragraphe 2 de l’article 8 du Statut de Rome sont, au 17 juillet 1998, des crimes selon le droit international coutumier, et qu’ils peuvent l’être avant cette date, sans que soit limitée ou entravée de quelque manière que ce soit l’application des règles de droit international existantes ou en formation.

(5) Il est entendu qu’un crime contre l’humanité transgressait le droit international coutumier ou avait un caractère criminel d’après les principes généraux de droit reconnus par l’ensemble des nations avant l’entrée en vigueur des documents suivants:

a) l’Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l’Axe, signé à Londres le 8 août 1945;

b) la Proclamation du Commandant suprême des Forces alliées datée du 19 janvier 1946.

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

a) Qu’elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l’humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

Rome Statute of the International Criminal Court, U.N. Doc. A/CONF. 183/9 (1998)

Article 7

1. For the purpose of this Statute, “crime against humanity” means any of the following acts when committed as part of a widespread or systematic attack directed against any civilian population, with knowledge of the attack:

- (a) Murder;
- (b) Extermination;
- (c) Enslavement;
- (d) Deportation or forcible transfer of population;
- (e) Imprisonment or other severe deprivation of physical liberty in violation of fundamental rules of international law;
- (f) Torture;
- (g) Rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence of comparable gravity;
- (h) Persecution against any identifiable group or collectivity on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, gender as defined in paragraph 3, or other grounds that are universally recognized as impermissible under international law, in connection with any act referred to in this paragraph or any crime within the jurisdiction of the Court;
- (i) Enforced disappearance of persons;
- (j) The crime of apartheid;
- (k) Other inhumane acts of a similar character intentionally causing great suffering, or serious injury to body or to mental or physical health.

2. For the purpose of paragraph 1:

- (a) “Attack directed against any civilian population” means a course of conduct involving the multiple commission of acts referred to in paragraph 1 against any civilian population, pursuant to or in furtherance of a State or organizational policy to commit such attack;

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Doc. NU A/CONF.183/9 (1998)

Article 7

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l’humanité l’un quelconque des actes ci-après lorsqu’il est commis dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d’ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d’autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- i) Disparitions forcées de personnes;
- j) Crime d’apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l’intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1:

- a) Par «attaque lancée contre une population civile», on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d’actes visés au paragraphe 1 à l’encontre d’une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d’un Etat ou d’une organisation ayant pour but une telle attaque;

(b) “Extermination” includes the intentional infliction of conditions of life, *inter alia* the deprivation of access to food and medicine, calculated to bring about the destruction of part of a population;

(c) “Enslavement” means the exercise of any or all of the powers attaching to the right of ownership over a person and includes the exercise of such power in the course of trafficking in persons, in particular women and children;

(d) “Deportation or forcible transfer of population” means forced displacement of the persons concerned by expulsion or other coercive acts from the area in which they are lawfully present, without grounds permitted under international law;

(e) “Torture”, means the intentional infliction of severe pain or suffering, whether physical or mental, upon a person in the custody or under the control of the accused; except that torture shall not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to, lawful sanctions;

(f) “Forced pregnancy” means the unlawful confinement of a woman forcibly made pregnant, with the intent of affecting the ethnic composition of any population or carrying out other grave violations of international law. This definition shall not in any way be interpreted as affecting national laws relating to pregnancy;

(g) “Persecution” means the intentional and severe deprivation of fundamental rights contrary to international law by reason of the identity of the group or collectivity;

(h) “The crime of apartheid” means inhumane acts of a character similar to those referred to in paragraph 1, committed in the context of an institutionalized regime of systematic oppression and domination by one racial group over any other racial group or groups and committed with the intention of maintaining that regime;

(i) “Enforced disappearance of persons” means the arrest, detention or abduction of persons by, or with the authorization, support or acquiescence of, a State or a political organization, followed by a refusal to acknowledge that deprivation of freedom or to give information on the fate or whereabouts of those persons, with the intention of removing them from the protection of the law for a

b) Par «extermination», on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

c) Par «réduction en esclavage», on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants;

d) Par «déportation ou transfert forcé de population», on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;

e) Par «torture», on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;

f) Par «grossesse forcée», on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;

g) Par «persécution», on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;

h) Par «crime d'apartheid», on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;

i) Par «disparitions forcées de personnes», on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans

prolonged period of time.

3. For the purpose of this Statute, it is understood that the term “gender” refers to the two sexes, male and female, within the context of society. The term “gender” does not indicate any meaning different from the above.

Charter of the International Military Tribunal, Annex of the Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis, August 8, 1945, 82 U.N.T.S. 279

Article 6

The Tribunal established by the Agreement referred to in Article I hereof for the trial and punishment of the major war criminals of the European Axis countries shall have the power to try and punish persons who, acting in the interests of the European Axis countries, whether as individuals or as members of organizations, committed any of the following crimes.

The following acts, or any of them, are crimes coming within the jurisdiction of the Tribunal for which there shall be individual responsibility:

(a) **CRIMES AGAINST PEACE:** namely, planning, preparation, initiation or waging of a war of aggression, or a war in violation of international treaties, agreements or assurances, or participation in a common plan or conspiracy for the accomplishment of any of the foregoing;

(b) **WAR CRIMES:** namely, violations of the laws or customs of war. Such violations shall include, but not be limited to, murder, ill-treatment or deportation to slave labor or for any other purpose of civilian population or in occupied territory, murder or ill-treatment of prisoners of war or persons on the seas, killing of hostages, plunder of public or private property, wanton destruction of cities, towns, or villages, or devastation not justified by military necessity;

(c) **CRIMES AGAINST HUMANITY:** namely, murder, extermination, enslavement, deportation, and other inhumane acts committed against any civilian population, before or during the war; or persecutions on political, racial, or religious grounds in execution of or in connection with any crime within the jurisdiction of the Tribunal, whether or not in violation of domestic law of the country where perpetrated.

l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme «sexe» s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Statut du Tribunal militaire international, annexe de l'Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279

Article 6

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtiement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants:

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle:

a) *Les crimes contre la Paix:* c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

b) *Les crimes de guerre:* c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

c) *Les crimes contre l'Humanité:* c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime

Leaders, organizers, instigators, and accomplices participating in the formulation or execution of a common plan or conspiracy to commit any of the foregoing crimes are responsible for all acts performed by any persons in execution of such plan.

Principles of International Law Recognized in the Charter of the Nuremberg Tribunal and in the Judgment of the Tribunal, Adopted by the International Law Commission of the United Nations, 1950, UN Doc. A/1316/82 (1950)

Principle VII

Complicity in the commission of a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity as set forth in Principle VI is a crime under international law.

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 10 December, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36

Article 4

1. Each State Party shall ensure that all acts of torture are offences under its criminal law. The same shall apply to an attempt to commit torture and to an act by any person which constitutes complicity or participation in torture.

2. Each State Party shall make these offences punishable by appropriate penalties which take into account their grave nature.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.

7. . . .

(3.71) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every person who, either before or after the coming into force of this subsection, commits an act or omission outside Canada that constitutes a war crime or a crime against humanity and that, if committed in Canada, would constitute an offence against the laws of Canada in force at the time of the act or omission shall be deemed to commit that act or omission in Canada at that time if,

(a) at the time of the act or omission,

rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan.

Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, adoptés par la Commission du droit international, 1950, Doc. NU A/1316/82 (1950)

Principe VII

La complicité d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le principe VI, est un crime de droit international.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36

Article 4

1. Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

7. [. . .]

(3.71) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi et par dérogation à toute autre loi, l'auteur d'un fait—acte ou omission—commis à l'étranger même avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration, est réputé avoir commis le fait au Canada à cette époque si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) à l'époque:

(i) that person is a Canadian citizen or is employed by Canada in a civilian or military capacity,

(ii) that person is a citizen of, or is employed in a civilian or military capacity by, a state that is engaged in an armed conflict against Canada, or

(iii) the victim of the act or omission is a Canadian citizen or a citizen of a state that is allied with Canada in an armed conflict; or

(b) at the time of the act or omission, Canada could, in conformity with international law, exercise jurisdiction over the person with respect to the act or omission on the basis of the person's presence in Canada and, subsequent to the time of the act or omission, the person is present in Canada.

(3.72) Any proceedings with respect to an act or omission referred to in subsection (3.71) shall be conducted in accordance with the laws of evidence and procedure in force at the time of the proceedings.

(3.73) In any proceedings with respect to an act or omission referred to in subsection (3.71), notwithstanding that the act or omission is an offence under the laws of Canada in force at the time of the act or omission, the accused may, subject to subsection 607(6), rely on any justification, excuse or defence available under the laws of Canada or under international law at that time or at the time of the proceedings.

(3.74) Notwithstanding subsection (3.73) and section 15, a person may be convicted of an offence in respect of an act or omission referred to in subsection (3.71) even if the act or omission is committed in obedience to or in conformity with the law in force at the time and in the place of its commission.

(3.75) Notwithstanding any other provision of this Act, no proceedings may be commenced with respect to an act or omission referred to in subsection (3.71) without the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General of Canada, and such proceedings may only be conducted by the Attorney General of Canada or counsel acting on his behalf.

(3.76) For the purposes of this section,

“conventional international law” means

(a) any convention, treaty or other international agreement that is in force and to which Canada is a party, or

(b) any convention, treaty or other international agreement that is in force and the provisions of which Canada has

(i) soit lui-même est citoyen canadien ou employé au service du Canada à titre civil ou militaire,

(ii) soit lui-même est citoyen d'un État participant à un conflit armé contre le Canada ou employé au service d'un tel État à titre civil ou militaire,

(iii) soit la victime est citoyen canadien ou ressortissant d'un État allié du Canada dans un conflit armé;

b) à l'époque, le Canada pouvait, en conformité avec le droit international, exercer sa compétence à cet égard à l'encontre de l'auteur, du fait de sa présence au Canada, et après la perpétration, celui-ci se trouve au Canada.

(3.72) Les poursuites engagées à l'égard du fait visé au paragraphe (3.71) sont exercées conformément aux règles de preuve et de procédure en vigueur lors du procès.

(3.73) Sous réserve du paragraphe 607(6) et bien que le fait visé au paragraphe (3.71) constitue une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration, l'accusé peut, dans le cadre des poursuites intentées à l'égard de ce fait, se prévaloir des justifications, excuses ou moyens de défense reconnus à cette époque ou celle du procès par le droit canadien ou le droit international.

(3.74) Par dérogation au paragraphe (3.73) et à l'article 15, une personne peut être déclarée coupable d'une infraction à l'égard d'un fait visé au paragraphe (3.71), même commis en exécution du droit en vigueur à l'époque et au lieu de la perpétration ou en conformité avec ce droit.

(3.75) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les poursuites à l'égard du fait visé au paragraphe (3.71) ne peuvent être intentées sans le consentement écrit du procureur général ou du sous-procureur général du Canada et menées que par le procureur général du Canada ou en son nom.

(3.76) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«crime contre l'humanité» Assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation, persécution ou autre fait—acte ou omission—inhumain d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes—qu'il ait ou non constitué une transgression du droit en vigueur à l'époque et au lieu de la perpétration—et d'autre part, soit

agreed to accept and apply in an armed conflict in which it is involved;

“crime against humanity” means murder, extermination, enslavement, deportation, persecution or any other inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group of persons, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission, and that, at that time and in that place, constitutes a contravention of customary international law or conventional international law or is criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;

“war crime” means an act or omission that is committed during an international armed conflict, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission, and that, at that time and in that place, constitutes a contravention of the customary international law or conventional international law applicable in international armed conflicts.

(3.77) In the definitions “crime against humanity” and “war crime” in subsection (3.76), “act or omission” includes, for greater certainty, attempting or conspiring to commit, counselling any person to commit, aiding or abetting any person in the commission of, or being an accessory after the fact in relation to, an act or omission.

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21

34. (1) Where an enactment creates an offence,

(a) the offence is deemed to be an indictable offence if the enactment provides that the offender may be prosecuted for the offence by indictment;

(b) the offence is deemed to be one for which the offender is punishable on summary conviction if there is nothing in the context to indicate that the offence is an indictable offence; and

(c) if the offence is one for which the offender may be prosecuted by indictment or for which the offender is punishable on summary conviction, no person shall be considered to have been convicted of an indictable offence

constituant, à l'époque et dans ce lieu, une transgression du droit international coutumier ou conventionnel, soit ayant un caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

«crime de guerre» Fait—acte ou omission—commis au cours d'un conflit armé international—qu'il ait ou non constitué une transgression du droit en vigueur à l'époque et au lieu de la perpétration—et constituant, à l'époque et dans ce lieu, une transgression du droit international coutumier ou conventionnel applicable à de tels conflits.

«droit international conventionnel» Conventions, traités et autres ententes internationales en vigueur auxquels le Canada est partie, ou qu'il a accepté d'appliquer dans un conflit armé auquel il participe.

(3.77) Sont assimilés à un fait, aux définitions de «crime contre l'humanité» et «crime de guerre», au paragraphe (3.76), la tentative, le complot, la complicité après le fait, le conseil, l'aide ou l'encouragement à l'égard du fait.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21

34. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation d'un texte créant une infraction:

a) l'infraction est réputée un acte criminel si le texte prévoit que le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation;

b) en l'absence d'indication sur la nature de l'infraction, celle-ci est réputée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) s'il est prévu que l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité soit par mise en accusation soit par procédure sommaire, la personne déclarée coupable de l'infraction par procédure sommaire n'est pas censée avoir

by reason only of having been convicted of the offence on summary conviction.

(2) All the provisions of the *Criminal Code* relating to indictable offences apply to indictable offences created by an enactment, and all the provisions of that Code relating to summary conviction offences apply to all other offences created by an enactment, except to the extent that the enactment otherwise provides.

été condamnée pour un acte criminel.

(2) Sauf disposition contraire du texte créant l'infraction, les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels prévus par un texte et celles qui portent sur les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent à toutes les autres infractions créées par le texte.